

C1 12 129

JUGEMENT DU 12 FÉVRIER 2015

Tribunal du district de Sion

Le juge I du district de Sion

M. François Vouilloz, juge ; Mme Emmanuelle Felley, greffière

en la cause civile

T_____, **U**_____ et **V**_____, demandeurs, représentés par
Maître M_____

et

W_____ **SA** et **X**_____ **AG**, défenderesses, représentées par
Maître N_____

et

Y_____ et **Z**_____, défenderesses, représentées par Maître O_____

(responsabilité civile)

PROCEDURE

A. Par mémoire-demande du 20 juin 2012, T_____, U_____ et V_____, tous représentés par Me M_____, avocat à A_____, ont ouvert action contre W_____ SA, X_____ AG et Y_____, en concluant (C1 12 129, p. 1 ss):

1. W_____, Y_____ et X_____ AG sont condamnées solidairement à payer à - Mme V_____, B_____, - M. U_____, à la même adresse, - M. T_____, à la même adresse, la somme totale répartie selon la récapitulation des rubriques du dommage, sous réserve d'amplification à la lumière des éventuelle expertises à mettre en œuvre (art. 227 CPC), sous réserve de majoration ou de minoration, la somme de Fr. xxx'xxx, avec frais, intérêts et accessoires, en tout état avec intérêt compensatoire et avec un éventuel intérêt moratoire.
2. W_____, Y_____ et X_____ AG sont condamnées solidairement aux frais et dépens.

Me M_____ relevait notamment que les prétentions des demandeurs, par xxx'xxx fr., se composaient des prétentions de la communauté héréditaire, par xx'xxx fr., de la perte de soutien pour V_____, par xxx'xxx fr., du tort moral, par xx'xxx fr., du dommage de rente, par xxx'xxx fr., du tort moral pour U_____, par xx'xxx fr., du tort moral pour T_____, par xx'xxx fr., du tort moral de feu C_____, par xx'xxx fr., du tort moral de D_____, par xx'xxx fr., du tort moral pour E_____, par xx'xxx fr., de la participation aux frais et honoraires, par xx'xxx francs. Me M_____ indiquait que les prétentions des demandeurs se fondaient sur l'art. 58 LCR.

B. Comme les parties ont convenu de porter la cause directement devant le tribunal cantonal en application de l'art. 8 CPC (p. 70 ; 74), le dossier a été transmis à cette autorité le 27 juillet 2012 (p. 82).

Le 16 août 2012, le président de la Ire cour civile du tribunal cantonal a requis une avance de xx'xxx fr. aux demandeurs, puis s'est déterminé le 17 août suivant (TC VS 12 153 ; p. 83 s.). Le 28 août, le président a encore écrit une lettre à Me N_____ (p. 86). Me M_____ s'est déterminé le 3 septembre suivant (p. 87). Le 6 septembre 2012, le président a encore écrit une lettre à Me M_____ (p. 88). Le 24 octobre 2012, le président a encore imparti à Me M_____ un délai de 10 jours pour déposer l'avance de xx'xxx fr. (p. 90). Le même jour, Y_____ s'est déterminée (p. 91). Le 26 octobre 2012, le président a encore écrit une lettre à Me F_____ de Y_____ (p. 96). Le 26 octobre 2012, Me N_____ a accepté la substitution de parties (p. 97).

C. Entretemps, toujours devant le tribunal cantonal, le 8 août 2012, Me M_____ a modifié ses conclusions du 20 juin 2012, en ajoutant un défendeur supplémentaire, le Z_____, en concluant (p. 103 :

1. W_____, le Z_____ et X_____ AG sont condamnées solidairement à payer à - Mme V_____, B_____, - M. U_____, à la même adresse, - M. T_____, à la même adresse, la somme totale répartie selon la récapitulation des rubriques du dommage, sous réserve d'amplification à la lumière des éventuelle expertises à mettre en œuvre (art. 227 CPC), sous réserve de majoration ou de minoration, la somme de Fr. xxx'xxx, avec frais, intérêts et accessoires, en tout état avec intérêt compensatoire et avec un éventuel intérêt moratoire.
2. W_____, le Z_____ et X_____ AG sont condamnées solidairement aux frais et dépens.

D. Par lettre du 22 novembre 2012, le président de la cour civile I du tribunal cantonal a retourné le dossier au tribunal de district pour suite de l'instruction au motif que dans le Valais l'art. 8 al. 1 CPC ne permet une prorogation de compétence au profit de l'instance cantonale unique qu'en cas d'accord des parties survenu antérieurement à la litispendance, avec restitution des xx'xxx fr. d'avances (p. 106 s., 122). Par ordonnance du 23 novembre 2012, le tribunal de céans a imparti un délai aux parties aux fins de se déterminer si elles entendaient recourir ou procéder au retrait de l'action et sa réintroduction auprès du tribunal cantonal en application de l'art. 8 CPC (p. 109).

E. Le 29 novembre 2012, le Z_____ a accepté la substitution de partie et, partant, d'intervenir à la procédure en qualité de défenderesse en lieu et place de Y_____ (p. 123). Le 5 décembre 2012, Me M_____ s'est déterminé, en relevant notamment que si le tribunal cantonal ne souhaitait pas trancher la cause en instance cantonale unique, les demanderesses accepteraient de procéder devant le tribunal de district (p. 128 ss). S'agissant de la prétérition d'instance, il relevait notamment qu'elle peut aussi intervenir au moment de la survenance du différend et que les auteurs consultés ne posaient pas la condition selon laquelle la saisine du tribunal supérieur doit intervenir in limine litis. Le 11 décembre 2012, le président de la cour civile I du tribunal cantonal a écrit à Me M_____ (p. 136). Le même jour, Me N_____ a indiqué que la cause devait être traitée par le tribunal cantonal mais que ses mandantes n'entendaient toutefois pas porter la question de l'application de l'art. 8 al. 1 CPC devant le Tribunal fédéral (p. 137).

F. Le 8 janvier 2013, un délai de 30 jours a été imparti par le tribunal de céans aux défenderesses pour déposer leur réponse (p. 143).

Au terme de sa réponse du 7 février 2013, Me N_____, agissant pour W_____ SA et X_____ AG, a conclu (p. 146 ss) :

1. Les défenderesses acquiescent à concurrence de CHF xx'xxx + intérêts à la demande déposée par les héritiers de feu M. G _____ à titre de réparation des torts moraux causés et d'indemnisation des frais d'avocat avant procès.
2. La demande est rejetée pour le surplus.
3. Les frais de justice sont répartis selon le sort de la cause et les demandeurs sont condamnés à verser une équitable indemnité de dépens en faveur des défenderesses.

Me N _____ relevait notamment que le dommage matériel n'était pas prouvé, que les autres postes du dommage étaient inexistantes à l'exception du tort moral et de l'indemnisation des frais d'avocat avant procès.

Me N _____ relevait la faute concomitante de G _____, et invoquait l'art. 59 al. 2 LCR. Il fallait ainsi procéder au partage des responsabilités, en tenant compte de toutes les circonstances. La faute de feu G _____ est moyenne, à savoir ni légère ni grave ; il s'agit ainsi d'une faute qualifiée de "faute importante", "faute non légère", "faute caractérisée" ou "faute" tout court (Brehm, op. cit., ch. 564). Selon cet auteur, en cas de détenteur non fautif et de non-détenteur ayant commis une faute moyenne, la responsabilité civile de ce dernier peut être fixée entre 40 et 60% (Brehm, op. cit., ch. 568). Selon Me N _____, la responsabilité de G _____ devait être fixée à 50%. G _____, cycliste confirmé, aurait dû le jour de l'accident, être particulièrement prudent compte tenu des conditions météorologiques, de la pluie qui tombait, de la chaussée détrempée, de la proximité d'une route nationale et de la densité de la circulation. Il aurait en particulier dû réduire son allure et prendre des mesures pour tenir un écart plus conséquent et suffisant entre les cyclistes. Au contraire de cela, G _____ a roulé rapidement, les cyclistes étant proches les uns des autres, voire "roues dans roues", et légèrement décalés, ce qui fait que G _____ se trouvait trop proche du bord de la chaussée au moment où le groupe a été giclé. Trop proche du vélo qui le précédait également, il a perdu la maîtrise de son cycle se précipitant sous les roues du camion de l'entreprise X _____ AG. Le chauffeur de X _____ AG roulait normalement à une vitesse adaptée de 64 km/heure et son véhicule ne présentait aucune défectuosité technique, de sorte qu'on ne peut lui reprocher une faute additionnelle. Selon Me N _____, dans ces circonstances, il convient d'imputer une responsabilité de 50% à G _____.

Me N _____ déposait en cause une traduction libre des décisions du Bezirksamt H _____ du 31 décembre 2010 en l'affaire V _____ et en l'affaire G _____ (p. 156 ss).

La décision relative à G _____ - concernant l'utilisation d'un trottoir sans descendre du cycle au sens de l'art. 43 al. 2 LCR en relation avec l'art. 90 ch. 1 LCR, la perte de maîtrise du véhicule au sens de l'art. 31 al. 1 LCR en relation avec l'art. 90

ch. 1 LCR, et l'utilisation d'un cycle sans signe distinctif valable au sens de l'art. 18 al. 1 LCR en relation avec l'art. 99 ch. 4 LCR -, relevait notamment que (p. 158 ss) l'accidenté avait été dénoncé par la police cantonale de H_____ à l'office de district (Bezirksamt) de H_____ pour les infractions précitées. Cette décision relevait notamment que, à la suite du décès de G_____, les conditions à l'ouverture d'une action pénale à son encontre devenaient caduques, raison qui permettait à elle seule de ne pas engager de procédure pénale pour les faits dénoncés.

Egalement par écriture du 7 février 2013, Me N_____, a requis l'appel en cause de la Confédération Suisse, du canton de H_____ et de la commune de I_____, en concluant (C2 13 48, p. 162 ss) :

1. La demande d'appel en cause est admise
2. Les dénoncées sont condamnées aux frais de justice ainsi qu'à verser une équitable indemnité de dépens aux dénonçantes.

Le 8 février 2013, agissant pour Y_____ et le Z_____, Me O_____ a requis une prolongation du délai de réponse, lequel a été prolongé de 30 jours, le 12 suivant (C1 12 129, p. 174). Le 11 mars 2013, Me O_____ a déposé un mémoire-réponse pour Y_____ et le Z_____, au terme duquel il a pris les conclusions suivantes (C1 12 129) (p. 183 ss) :

1. Préliminairement, déclarer que la Y_____ SA n'est pas légitimée passivement, hormis en sa qualité d'assureur apériteur du Z_____, et, partant, la déclarer hors de cause à titre personnel.
2. Déclarer la demande déposée par Mme V_____, M. U_____ et M. T_____ mal fondée, dans mesure où celle-ci est recevable, et la rejeter dans toutes ses conclusions.
3. Admettre la conclusion n° 1 de W_____ SA et de X_____ AG concernant ces deux défenderesses, ainsi que leur conclusion n° 2.
4. Répartir les frais de justice selon le sort de la cause.
5. Condamner Mme V_____, M. U_____ et M. T_____ à une équitable indemnité de dépens en faveur des défendeurs.

Me O_____ relevait notamment que la Y_____ n'avait pas la légitimité passive, car elle n'intervenait qu'à titre d'assureur apériteur du Z_____, que s'agissant du Z_____ (respectivement de son assureur apériteur), ceux-ci contestaient toute responsabilité et toute causalité éventuelle, en application de l'art. 76 LCR, car l'intervention du Z_____ est uniquement subsidiaire. Il ajoutait que W_____ Société d'Assurance SA avait admis la responsabilité de son preneur d'assurance, X_____ AG, détentrice de l'autocar immatriculé xxx1. Partant, peu importait que cet assureur avait réduit de 50% son indemnisation des demandeurs en raison de la faute concomitante de G_____. Il ajoutait en outre que, s'agissant du

dommage, celui-ci est intégralement couvert par les prestations des assureurs sociaux, hormis pour le dommage matériel, le tort moral et les frais d'avocat.

Le 11 mars 2013, Me M_____ a déposé son écriture et a maintenu les conclusions de la demande (p. 198 ss).

Le 2 avril 2013, Me O_____ a requis une prolongation du délai imparti pour produire son mémoire-duplique, prolongation accordée au 7 mai 2013 (C1 12 129, p. 237). Le 12 avril, Me N_____ a requis une prolongation du délai imparti pour produire son mémoire-duplique, prolongation accordée au 7 mai 2013 (C1 12 129, p. 240).

G. Entretemps, le 21 mars 2013, Me N_____ a retiré l'appel en cause contre le canton de H_____, maintenant sa requête pour le surplus (C2 13 48).

Par décision du 10 avril 2013, le tribunal de céans a rejeté l'appel en cause requis par W_____ SA et X_____ AG à l'encontre du canton de H_____ et de la commune de I_____ (C2 13 48).

H. Le 7 mai 2013, dans le délai prolongé, Me N_____ a conclu au terme de son mémoire-duplique (C1 12 129 ; p. 247 ss) :

1. La demande est admise à concurrence de CHF xx'xxx
2. La demande est rejetée pour le surplus.
3. Pour le cas où la responsabilité de Z_____, respectivement de la Y_____ SA, est admise, fixer les parts de responsabilité interne des codéfendeurs.
4. Les frais de justice sont répartis selon le sort de la cause et les demandeurs sont condamnés à verser une équitable indemnité de dépens en faveur des défenderesses.

Le 7 mai 2013, Me O_____ a requis une prolongation du délai imparti pour produire son mémoire-duplique, prolongation accordée au 7 juin 2013 (p. 255). Le 23 mai 2013, Me M_____ s'est déterminé sur le mémoire-duplique de Me N_____ et a maintenu ses conclusions (p. 258 ss).

Le 4 juin 2013, dans le délai prolongé, Me O_____ a déposé son mémoire-duplique et a maintenu «intégralement les conclusions prises au terme de leur mémoire-réponse du 11 mars 2013, en concluant, en outre, avec suite de frais et dépens : 1. Rejeter les conclusions prises par W_____ SA et X_____ AG dans leur mémoire-duplique du 7 mai 2013. 2. Répartir les frais de justice selon le sort de la cause. » (p. 268 ss).

Le 5 juin 2013, Me N_____ s'est déterminée (p. 274).

I. A la suite de la dénonciation d'instance requise par Me N _____ à l'encontre de la Confédération suisse, le tribunal de céans a prononcé le 18 juin 2013 (C2 13 152) :

1. Il est pris acte que la Confédération suisse, par l'OFROU, est réputée refuser la dénonciation d'instance dans la cause C1 12 129 opposant T _____, U _____ et V _____, d'une part, à W _____ SA, X _____ AG, Y _____ SA et le Z _____, d'autre part.
2. Toute autre éventuelle conclusion est rejetée dans la mesure où elle recevable.
3. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

J. Avec l'accord des avocats des parties, le débat d'instruction s'est tenu le 8 octobre 2013 (p. 299 ss). A cette occasion, par pli séparé, Me M _____ a déposé ses propositions de moyens de preuve (p. 295 ss). Ce pli a été notifié séance tenante à Me N _____ et Me O _____ (p. 299). Au débat, les parties ont notamment proposé leurs moyens de preuve ; elles ont confirmé les conclusions prises dans leurs derniers mémoires. Sous la rubrique « Divers » les défenderesses ont soulevé un incident sur les moyens de preuves requis par Me M _____. Une copie conforme du procès-verbal de la séance a été expédiée aux parties le 9 octobre 2013 (p. 299 ss).

Par décision du 3 février 2014, le tribunal de céans a admis pour l'essentiel l'incident des défendeurs (C2 13 325, p. 321 ss) :

1. L'incident des défendeurs est admis pour l'essentiel.
2. Il est renoncé à :
 - a) l'expertise technique,
 - b) l'expertise médicale et psychiatrique,
 - c) l'expertise actuarielle, tendant à déterminer le dommage, notamment la perte de soutien et le dommage de rente,
 - d) l'expertise tendant à déterminer les honoraires de Me M _____.
3. Toute autre éventuelle conclusion est rejetée.
4. Le tribunal prononce l'ordonnance de preuves suivante :

ORDONNANCE DE PREUVES

rendue par le

JUGE I DU TRIBUNAL DU DISTRICT DE J _____

Vu l'article 154 CPC,

Prend acte de l'admission des allégués suivants :

- par Me N _____ : n^{os} 1 à 5, 9 à 10, 12, 14 à 22, 25 à 29, 46a, 47a ; 80, 87, 95, 97, 78 à 90, 93, 98 à 106, 110 à 122 ; 140 ;
- par Me O _____ : n^{os} 1 à 5, 9, 14, 17, 18, 20 à 22, 27 à 29, 31, 37 à 39, 46a, 47a ; 95, 96, 123 à 134, 136 ;
- par Me M _____ : n^{os} 55, 59, 64 ;

Sous réserve des considérants qui précèdent, admet les offres de preuve des parties.

Ordonne l'interrogatoire des parties :

- Mme V _____, à B _____ (allégués 10, 23, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 41, 42, 45, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 97, 98, 99, 137)
- M. U _____, à B _____ (allégués 35, 42, 46)
- M. T _____, à B _____ (allégués 6, 36, 42, 48)

Ordonne l'audition des témoins suivants :

- M. E _____, à K _____, frère de G _____ (allégués 8, 11, 12, 13, 15, 16, 23, 37, 39, 42, 49, 50, 51)
- M. L _____, à P _____ (allégués 10, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94)
- Mme Q _____, à P _____ (allégué 10)
- M. R _____, à P _____ (allégué 10)
- Mme S _____, à P _____ (allégué 10)
- M. AA _____, à P _____ (allégué 10)
- M. BB _____, inspecteur des douanes Poste de CC _____, à DD _____ (allégué 7), par commission rogatoire,
- M. EE _____, beau-frère de Mme V _____, à FF _____ (allégués 30, 31, 32, 97, 98, 99, 100), par commission rogatoire,
- Mme GG _____, sœur de Mme V _____, à FF _____ (allégués 30, 31, 32, 97, 98, 99, 100), par commission rogatoire,
- Mme D _____, mère de G _____, à A _____ (allégués 23, 37, 38, 42, 49, 50)
- Mme HH _____, épouse de E _____, à II _____ (allégués 8, 11, 12, 13, 15, 16, 23, 37, 39, 42, 49, 50, 51)
- M. JJ _____, psychologue, à J _____ (allégués 23, 37, 39, 42, 49, 50, 51), à entendre par écrit
- M. KK _____, à LL _____, parrain de T _____ (allégués 23, 37, 39, 42, 49, 50, 51)
- Dr MM _____, à A _____, (allégués 23, 37, 39, 42, 49, 50, 51), à entendre par écrit

Ordonne l'édition des dossiers et documents suivants :

- par Mme D _____ d'une attestation écrite déliant du secret professionnel, de fonction, bancaire, fiscal, médical ou autres toutes personnes ou autorités appelées à fournir des renseignements dans la présente affaire, pièce à déposer par Me M _____ dans le délai imparti ;
- par M. JJ _____ des rapports médicaux du psychologue JJ _____, à J _____ (all. 33, 34, 35, 36) ;
- par le tribunal du district de J _____ des dossiers C2 13 48 et C2 13 152 ;
- par le Bezirksamt H _____ du dossier d'instruction pénale U091609, U092263, U092264, U092265, U092266, U092267, U092268, ainsi que du dossier principal du ministère public ;
- par la NN _____, à OO _____, du dossier 11.17110.09.1/22, dossier 3.021014 (all. 45 ss) (pièce 13 du dossier) ;
- par la PP _____, à QQ _____, 23 (all. 45 ss), du dossier no 1026467 - 3012972 (pièces 14 et 15 du dossier) ;

- par la Caisse de compensation AVS, à QQ _____, du dossier RL/125708-144225 (all. 45 ss), pièce 14 du dossier ;
 - par V _____ des déclarations d'impôt pour les années 2009 à 2012 accompagnées de leurs annexes et pièces justificatives, ainsi que des taxations y afférentes ;
 - par les demandeurs de l'ensemble des justificatifs des montants touchés de l'employeur ainsi que des assurances sociales et privées à la suite du décès de feu G _____ ;
 - par la caisse de pensions PP _____ de tous les renseignements écrits s'agissant du montant des rentes de veuve LPP que toucheront Mme V _____ et son fils T _____ lorsque le droit à la rente d'orphelin de U _____ prendra fin, puis Madame V _____ seule quand le droit à la rente d'orphelin de T _____ prendra fin ;
 - par le Ministère public du canton de H _____ du dossier ouvert dans le cadre du décès de feu M. G _____, savoir les dossiers U091609, U092263, U092264, U092265, U092266, U092267, U092268, ainsi que le dossier principal du ministère public ;
 - par les demandeurs du dossier pénal de la cause, des déclarations et taxations fiscales de M. G _____ et de son épouse durant les années 2000 à 2012, des décomptes des prestations AVS, LAA et LPP versées à la suite du décès de M. G _____, voire des prestations versées par son employeur ou par tout assureur-vie ;
- Fixe à la partie demanderesse (Me M _____), un unique délai de 30 jours, courant dès notification, pour déposer :
- les propositions de questionnaires pour les parties et les témoins,
 - les dossiers et documents dont l'édition a été requise par les parties adverses,
 - une avance de 1500 francs pour les frais d'administration des preuves, à peine de ne pas être administrées.
- Les parties sont rendues attentives aux règles des art. 102, 164 et 167 CPC :
- Art. 102 Avance des frais de l'administration des preuves
- ¹ Chaque partie avance les frais d'administration des preuves qu'elle requiert.
- ² Lorsque les parties requièrent les mêmes moyens de preuve, chacune avance la moitié des frais.
- ³ Si l'avance n'est pas fournie par une partie, elle peut l'être par l'autre partie, faute de quoi, les preuves ne sont pas administrées. L'administration des preuves dans les affaires dans lesquelles le tribunal doit établir les faits d'office est réservée.
- Art. 164 Refus injustifié
- Si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves.
- Art. 167 Refus injustifié
- 1 Lorsqu'un tiers refuse de manière injustifiée de collaborer, le tribunal peut:
- a. lui infliger une amende d'ordre de 1000 francs au plus;
 - b. le menacer de prendre les sanctions prévues à l'art. 292 CP1;
 - c. ordonner la mise en œuvre de la force publique;
 - d. mettre les frais causés par le refus de collaborer à la charge du tiers.
- 2 En cas de défaut, le tiers encourt les mêmes conséquences que s'il avait refusé de collaborer sans motif valable.
- 3 Le tiers peut interjeter un recours contre la décision du tribunal.
5. Les frais, par 800 fr., sont mis à la charge de T _____, U _____ et V _____, solidairement entre eux.
6. Chaque partie supporte ses propres frais d'intervention.

Les parties n'ont pas recouru contre cette décision.

Le 14 février 2014, le ministère public de RR _____ a produit ses dossiers (p. 366, 368-675). Le 20 février 2014, la NN _____ a produit des pièces (p. 679 ; p. 683-975). Le 10 mars 2014, PP _____ La prévoyance a produit des pièces (p. 992-1142). Le 24 mars 2014, après rappels, JJ _____ a produit des pièces (p. 1147-1153). Le 16 avril 2014, après rappels, l'AVS/AI Centrale de compensation CdC informait le tribunal de céans qu'elle avait communiqué le dossier de V _____ directement à l'intéressée (p. 1160). Cette dernière l'a déposé au greffe du tribunal le 29 avril 2014 (p. 1205-1298).

Le 23 avril 2014, après rappels, Me M _____ a déposé ses questionnaires à l'intention des parties et témoins (p. 1175-1197). Le même jour, Me M _____ a produit des documents en exécution de l'ordonnance de preuves du tribunal de céans (p. 1190 ss).

Par ordonnances du 24 avril 2014, le tribunal de céans a requis l'audition comme témoins de JJ _____ et de MM _____. Ceux-ci ont été exhortés et invités à répondre par écrit, en application de l'art. 190 CPC, aux questionnaires de Me M _____ (p. 1202 s.).

Par ordonnances du 6 mai 2014, le tribunal de céans a cité les parties à une séance d'instruction fixée au 23 septembre 2014 aux fins de procéder à l'audition des témoins E _____, L _____, Q _____ et R _____ et au 17 septembre 2014 aux

fins de procéder à l'audition des témoins S_____, AA_____, D_____, HH_____, KK_____ (p. 1313 ss).

Le 13 mai 2014, JJ_____ a déposé ses réponses écrites en exécution de l'ordonnance du 24 avril 2014 (facture : 300 fr. ; p. 1319 ss).

A la suite de multiples rappels, par écriture du 26 juin 2014, Me M_____ a déclaré renoncer à l'audition du témoin le Dr MM_____, qu'il avait proposé (p. 1367), lequel avait écrit (p. 1339) : « J'ai bien reçu votre courrier du 24.04.2014 qui me demande de répondre aux questions concernant la situation psychique de Mme V_____ et ses enfants suite au décès accidentel de Ms G_____. En réponse je suis au regret de vous informer que je suis dans l'impossibilité de répondre à vos questions n'ayant jamais soigné Mme V_____ et ses enfants T_____ et U_____ ni avant, ni après le décès accidentel de Mr G_____. En conséquence je ne peux pas témoigner de leur état de santé psychique. Il est possible que vous m'auriez confondu avec le Dr SS_____ psychiatre à J_____ ». Me M_____ n'a pas proposé d'autre témoin en remplacement du Dr MM_____.

K. Par ordonnance du 4 juillet 2014, le tribunal d'arrondissement de TT_____ a fixé l'audition des témoins EE_____, BB_____ et GG_____, requise par commission rogatoire au 6 octobre 2014 (p. 1380). A la requête de Me M_____, par ordonnance du 10 juillet 2014, le tribunal de céans a cité les parties à une séance d'instruction fixée au 23 septembre 2014 aux fins de procéder à l'interrogatoire des demandeurs V_____, U_____ et T_____ (p. 1385).

Le 16 septembre 2014, le tribunal a entendu E_____ (p. 1393 ss), L_____ (p. 1397 ss), Q_____ (p. 1400 ss) et R_____ (p. 1404 ss). Le 17 septembre 2014, le tribunal a entendu S_____ (p. 1412 ss), AA_____ (p. 1416 ss), KK_____ (p. 1419), D_____ (p. 1421 s.) et HH_____ (p. 1423 s.). Le 30 septembre 2014, JJ_____ a établi sa facture de rappel, par 310 fr. (p. 1427). L'avance de 310 fr. a été requise à Me M_____ (p. 1431).

Le 6 octobre 2014, lors de la séance reportée, le tribunal d'arrondissement de TT_____ a entendu les témoins EE_____, BB_____ et GG_____ (p. 1432 ss). Le 28 octobre 2014, lors de la séance reportée, le tribunal a entendu les parties V_____, U_____ et T_____ (p. 1450 ss). A cette occasion, Me M_____ a dit qu'il déposerait dans les 20 jours les documents requis en séance, dont les documents fiscaux, de l'AVS et de la LPP. L'instruction close, les

avocats ont indiqué communiquer dans le même délai, si elles entendaient plaider la cause ou déposer des mémoires-conclusions. Le 17 novembre 2014, Me M_____ a déposé des décisions de taxation (1999 à 2008) et autres pièces (p. 1465 ss). Me M_____ n'a cependant pas déposé les déclarations d'impôt pour les années 2009 à 2012, avec les annexes et pièces justificatives, requises dans la décision du 3 février 2014 (C2 13 325), p. 22 (p. 342). Seules les taxations y afférentes avaient été déposées le 23 avril 2014 (p. 1190 ss). Avec l'accord des parties, les plaidoiries finales ont été fixées au 12 février 2015.

Le 27 janvier 2015, Me M_____ a écrit :

Vous avez donc appointé l'audience des débats au jeudi 12 février 2015 à 10 heures. Dans la convocation, il est indiqué que la comparution personnelle des parties n'est pas requise. Par cette procédure, les hoirs de feu G_____ souhaitent obtenir une indemnisation équitable, comme du reste le Tribunal, en énonçant la voie transactionnelle à plusieurs reprises, l'a suggéré. Or, il apparaît que W_____ - la Z_____ ayant une position quelque peu plus confortable - fait la sourde oreille. En effet, notre excellent Confrère Me N_____, dans la recherche d'une solution négociée comme l'article 9 du Code suisse de déontologie le lui impose, semble ne pas pouvoir obtenir l'adhésion de sa mandante pour explorer valablement une telle voie. Dans ces circonstances, mes clients escomptent qu'une issue transactionnelle, nettement moins douloureuse, soit trouvée sous votre Autorité au plus tard lors des débats du 12 février 2015. En effet, votre Tribunal pourra sans doute aider les parties pour les amener à une solution acceptable en soumettant un canevas de négociations. Mais pour ce faire, la présence des organes de W_____, avec pouvoirs de décision, est absolument nécessaire. Pouvez-vous envisager une telle approche avec laquelle la Z_____ adhèrera sans doute ? Pour sa part, le conseil de W_____ s'emploiera à convaincre les organes habiles de sa mandante. Les membres de l'hoirie G_____, durement éprouvés par le drame qui les torture depuis des années, souhaitent qu'ainsi il soit possible de mettre un terme définitif à cette affaire dans un contexte pas trop contentieux.

Le 2 février 2015, Me N_____ a écrit :

Je relève en tout premier lieu que les relations qui existent entre W_____ SA respectivement X_____ AG et moi-même relèvent du contrat de mandat et ne concernent absolument pas la partie adverse voire son représentant. J'exerce en cette affaire mon mandat au plus près de ma conscience, conformément à la volonté de mes mandantes et en ayant comme toujours à l'esprit l'art. 9 du Code Suisse de déontologie. Je souligne toutefois que cet article ne saurait avoir pour conséquence l'obligation pour une partie d'accepter des prétentions injustifiées, de la partie adverse, comme cela est le cas s'agissant des prétentions de perte de soutien que continuent à réclamer les demandeurs. En conséquence, et comme je l'ai déjà indiqué à mon confrère à plusieurs reprises, aucune négociation ne peut intervenir sur ce dernier point de sorte que la présence des organes de W_____ à la séance du 12 février, en sus d'être contraire à ce que prévoit le Code de procédure, sera absolument inutile.

Le 3 février 2015, Me O_____ a écrit :

Il est pris bonne note de la nouvelle requête de ceux-ci concernant le déroulement de l'audience des débats du 12 février prochain. Cependant, à l'instar de la co-défenderesse, mes mandantes, lesquelles — qui plus est — ont été entraînés inutilement dans la présente procédure judiciaire, ne participeront pas à l'audience du 12 février 2015, le soussigné ayant d'ailleurs été instruit dans le détail de leurs intentions.

L. Lors des plaidoiries finales du jeudi 12 février 2015, Me M_____ a déposé un mémoire-conclusions. Au terme de sa plaidoire, il a conclu :

Par ces motifs, W_____, la société X_____ AG et le Z_____ sont condamnés solidairement à payer :

1. A Mme V_____ comme prétentions propres Fr. xxx'xxx sous déduction de Fr. xx'xxx (tort moral de l'épouse Fr. xx'xxx, frais funéraires Fr. x'xxx, honoraires d'avocat Fr.xx'xxx, dommages matériels Fr. xxx), soit net Fr. xxx'xxx.
 2. A Mme V_____, dommage comme cessionnaire Fr. xx'xxx sous déduction (tort moral Mme D_____ Fr. x'xxx, tort moral M. E_____ Fr. x'xxx), soit net Fr. xx'xxx.
 3. A M. U_____ Fr. xx'xxx sous déduction d'un paiement de Fr. xx'xxx, soit net Fr. xx'xxx.
 4. A M. T_____ Fr. xx'xxx sous déduction d'un paiement de Fr. xx'xxx, soit net Fr. xx'xxx.
 5. A la communauté héréditaire G_____ Fr. xx'xxx sous déduction du paiement de Fr. xx'xxx, soit net Fr. xx'xxx.
 6. W_____, la société X_____ AG et le Z_____ sont condamnés solidairement aux frais et dépens.
- Pour le surplus, les demandeurs maintiennent leurs conclusions avec intérêt de droit et suite de frais et dépens dont la quotité est diminuée de l'acompte servi par W_____ à valoir par Fr. xx'xxx versé au début du mois de mai 2013.

Me N_____ a déposé un mémoire-conclusions. Au terme de sa plaidoire, elle a conclu :

1. Les défenderesses acquiescent à concurrence de CHF xx'xxx + intérêts à la demande déposée par les héritiers de feu M. G_____ à titre de réparation du dommage matériel, des torts moraux causés et d'indemnisation des frais d'avocat avant procès.
2. La demande est rejetée pour le surplus
3. Les frais de justice sont répartis selon le sort de la cause et les demandeurs sont condamnés à verser une équitable indemnité de dépens en faveur des défenderesses.

Me O_____ a maintenu ses conclusions initiales.

Me M_____ a répliqué et a maintenu ses conclusions.

Me N_____ a renoncé à dupliquer.

Me O_____ a dupliqué et a maintenu ses conclusions.

SUR QUOI LE TRIBUNAL DU DISTRICT DE SION

I. Préliminairement

1. La valeur litigieuse de la cause, notamment déterminée par la demande initiale, s'élève à xxx'xxx fr. Cette valeur est demeurée jusqu'à la veille du débat final. Au jour du débat final, le solde des prétentions s'élève à xxx'xxx fr. (xxx'xxx fr. + xx'xxx fr. + xx'xxx fr. + xx'xxx fr. + xx'xxx fr.). Elle fonde la compétence matérielle du tribunal de district pour juger la présente affaire en première instance (art. 4 LACPC).

La présente cause est une action en responsabilité civile en rapport avec un accident mortel de la route impliquant un véhicule à moteur et un vélo. Selon l'art. 38 al. 1 CPC, le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu de l'accident est compétent pour statuer sur les actions découlant d'accidents de véhicules à moteur ou de bicyclettes. L'art. 38 al. 2 CPC dispose qu'en plus des tribunaux mentionnés à l'al. 1, le tribunal du siège d'une succursale du défendeur est compétent pour statuer sur les actions intentées contre le Z_____. De plus, en cas de consorité, l'art. 15 CPC offre au demandeur la faculté d'assigner plusieurs défendeurs au même for (CPC - HALDY, n. 3 ad art. 15 CPC).

En l'espèce, l'action en responsabilité civile des demandeurs est intentée contre X_____ AG et son assureur responsabilité civile W_____ sur la Vie d'une part, et le Z_____ et son assureur apériteur Y_____, d'autre part. Comme le défendeur W_____ SA dispose d'une agence générale valant succursale à J_____, la compétence razione loci du tribunal de céans est donnée.

Le tribunal de céans, appliquant la procédure ordinaire, est dès lors compétent tant *ratione loci* que *ratione materiae* que pour connaître du présent litige.

2. L'art. 8 CPC prévoit la possibilité de convenir d'une prétérition d'instance (HOHL, procédure civile, vol. II, n. 479). Selon l'art. 8 CPC, si la valeur litigieuse d'un litige patrimonial est de 100'000 francs au moins, le demandeur peut, avec l'accord du défendeur, porter l'action directement devant le tribunal supérieur. Ce tribunal statue en tant qu'instance cantonale unique (al. 2). Ainsi, l'art. 8 CPC permet aux parties de conclure une prorogation de compétence en faveur du tribunal cantonal supérieur, statuant alors comme instance cantonale unique, pour les litiges patrimoniaux d'une valeur litigieuse supérieure à 100'000 francs. Les conditions d'application de cette disposition sont les suivantes : il faut d'une part un litige patrimonial d'une valeur litigieuse de plus de 100'000 francs et, d'autre part, une convention de prorogation de compétence. Cette convention doit en principe respecter les mêmes formes qu'une élection de for (BOHNET, RDS II 2009, p. 239), mais une acceptation tacite paraît aussi possible (BOHNET, RDS II 2009, p. 240 ; STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, § 9, p.65, n. 18). Cette convention peut être conclue à l'avance ou au moment de la survenance du différend (BOHNET, RDS II 2009, p. 239 ; CPC-HALDY, n. 2 ad art. 8 CPC). Pour ce même type de litige, les parties peuvent également renoncer d'un commun accord à la procédure de conciliation préalable (art. 199 al. 1 CPC). Certains auteurs ne posent pas la condition selon laquelle la saisine du tribunal supérieur doit intervenir *in limine litis* (BRUNNER, n. 5 ad. art. 8 CPC; GASSER/RICKLI, n. 1 ad. art. 8 CPC; GEHRI/KRAMER, n. 1 ad. art. 8 CPC; HOFMANN/LÜSCHER, Le Code de procédure civile, n. 1.2.4, p. 10; HOHL, op. cit., n. 479; OBERHAMMER, Kurzkomentar ZPO, n. 5-6 ad. art. 8 CPC ; DUCROT/FUX, RVJ 2011 p. 3 ss, p. 18). En effet, ni le texte, ni le message (FF 2006 p. 6878, art. 7 du projet qui est devenu l'art. 8 CPC) exige que la cause ne doit pas être pendante avec litispendance. Ainsi, MICHEL DUCROT et ROLAND FUX relèvent au sujet de l'art. 8 CPC : « La convention de prorogation peut être passée avant la survenance du litige (par exemple dans un contrat que les parties ont conclu). Dans la plupart des cas, une telle convention sera conclue après la survenance du litige » (DUCROT/FUX, RVJ 2011 p. 3 ss, p. 18). Dans le Valais, cette possibilité n'est pas donnée. En effet, selon la lettre du tribunal cantonal du 13 mars 2012, « un tel accord (Konvention de prorogation de compétence) n'est pas valable lorsqu'il est conclu postérieurement à l'ouverture d'instance ». Demeure réservée l'option du retrait conventionnel de l'action, puis sa réintroduction devant le tribunal supérieur avec l'accord de la partie défenderesse (décision du 20 août 2013, C2 13 201 ; décision du 3 février 2015, C1 15 25 ; TC C1 14 108 ; TC C1 15 61).

3. La maxime des débats est le pendant, en matière de rassemblement des faits, du principe de disposition. Il incombe dès lors aux parties, et non au juge, de réunir les éléments du procès. De manière générale, la procédure civile consacre la maxime éventuelle, qui notamment concentre l'allégation des faits et les preuves y relatives. Selon la maxime éventuelle, les parties ont le devoir d'invoquer tous les moyens simultanément même s'il n'est pas certain que tous seront utiles. A cet égard, la procédure civile continentale postule qu'au jour de la création du lien d'instance, les parties connaissent les faits et les preuves qui fondent leur prétention ou leur refus de céder à la prétention de la partie adverse. Le CPC ne remet pas en cause le principe de l'immutabilité de l'objet du litige (immutabilité factuelle du litige). La maxime éventuelle conduit les parties à présenter leurs prétentions ou leurs dénégations avec précision et rigueur. Le CPC a adouci la rigueur d'une stricte application de la maxime éventuelle, en prévoyant notamment la possibilité d'admettre des faits et des moyens de preuve nouveaux aux débats principaux (VOUILLOZ, La preuve dans le Code de procédure civile suisse, in PJA 2009 7, p. 830). Le CPC unifié prévoit le principe de la maxime des débats. Selon l'art. 55 al. 1 CPC, les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent. En vertu de l'art. 55 CPC, la maxime des débats s'applique en principe; les dispositions légales prévoyant la maxime inquisitoire sont réservées. Cela signifie ainsi qu'il incombe en principe aux parties d'alléguer et de prouver les faits à l'appui de leurs prétentions, sans que le juge ait à investiguer ou agir d'office et sans qu'il puisse retenir d'autres faits que ceux allégués et prouvés par les parties (HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, Bâle, 2009, p. 13). Les faits allégués forment le complexe de faits sur lequel le juge doit se fonder. Cette règle de forme a non seulement pour but de fixer de manière satisfaisante le cadre du procès et de permettre à chacune des parties de savoir quels faits elle doit contester et prouver, mais également d'assurer une certaine clarté de la procédure et, par là, de contribuer à la résolution rapide du litige. Le juge ne peut pas se substituer aux parties et instaurer, de son propre chef, une procédure inquisitoriale. Les parties ont en effet la maîtrise de l'objet du litige. Le devoir d'interpellation du juge dépend des circonstances concrètes, notamment de la difficulté de la cause, du niveau de formation des parties et de leur représentation éventuelle par un mandataire professionnel. Ce devoir concerne avant tout les personnes non assistées et dépourvues de connaissances juridiques, tandis qu'il a une portée restreinte vis-à-vis des parties représentées par un avocat: dans ce dernier cas, le juge doit faire preuve de retenue. Le devoir d'interpellation du juge ne doit pas servir à réparer des négligences procédurales (arrêt 5A_115/2012 du 20 avril 2012, consid. 4.5.2). S'agissant d'un avocat, le juge peut présupposer qu'il a les connaissances nécessaires

pour conduire le procès et faire des allégations et offres de preuve complètes. Le juge n'a en principe pas à suppléer au défaut de diligence de l'avocat. Cependant, la partie "mal" assistée ne doit pas être désavantagée par rapport à celle qui procède seule (arrêt 4D_57/2013 du 2 décembre 2013, consid. 3.2). Conformément aux art. 219 ss CPC, la maxime des débats s'applique en procédure ordinaire unifiée (RVJ 2012 p. 243 ; HOFMANN/LÜSCHER, Le Code de procédure civile, Berne, 2009, p. 28).

Dans un tel système, le fardeau de l'allégation des faits revient aux parties. Ainsi, tout fait qui n'est pas expressément allégué en procédure est considéré comme inexistant dans le procès en cours. Les parties exposent les faits en allégués concis et numérotés, à savoir un allégué par numéro d'allégué. Les déterminations sur les allégués s'expriment uniquement par les termes : admis, contesté et ignoré (CHAIX, L'apport des faits au procès, p. 128).

Sauf fait notoire ou devoir d'interpellation du juge, le juge ne pourra pas prendre en considération des faits non allégués (CHAIX, in Procédure civile suisse, Neuchâtel, 2010, p. 118 s. n. 10). Le fardeau de l'allégation au sens objectif sanctionne l'absence, dans le procès, d'un fait ou l'absence d'un fait suffisamment motivé. Dans une telle situation, il ne sera pas pris en considération. Selon le fardeau de la preuve au sens subjectif, la partie qui déduit un droit en justice doit proposer l'administration de preuves à l'appui des faits qu'elle allègue. A défaut de réquisition, les preuves ne seront pas mises en œuvre. L'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve dans les contestations soumises au droit civil fédéral (ATF 134 III 224 consid. 5.1 p. 231). Il garantit également le droit à la preuve et à la contre-preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6 p. 24 s.). Conformément à l'art. 8 CC, le tribunal administre une preuve offerte régulièrement, dans les formes et dans les délais prévus par la loi de procédure, et portant sur un fait pertinent, régulièrement allégué selon le droit cantonal de procédure, pour l'appréciation juridique de la cause (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2 p. 195). Selon l'art. 8 CC, la partie qui n'a pas la charge de la preuve peut apporter une contre-preuve. Elle cherchera ainsi à démontrer des circonstances propres à faire naître chez le juge des doutes sérieux sur l'exactitude des allégations formant l'objet de la preuve principale. Pour que sa contre-preuve aboutisse, il suffit que la preuve principale soit ébranlée, de sorte que les allégations principales n'apparaissent plus comme vraisemblables (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 p. 89; 130 III 321 consid. 3.4 p. 326). L'art. 150 al. 1 CPC prévoit que la preuve a pour objet les faits pertinents et non contestés. Cela signifie notamment qu'un fait non contesté par la partie adverse est considéré comme admis, ce qui est la concrétisation de la maxime des débats. Le tribunal peut

néanmoins administrer les preuves d'office lorsqu'il existe des motifs sérieux de douter de la véracité d'un fait non contesté (HOFMANN/LÜSCHER, op. cit., p. 79). La partie qui supporte le fardeau de la preuve doit donc proposer l'administration de preuves à l'appui des faits qu'elle allègue (RVJ 2012 p. 244).

II. Statuant en faits

A. Fils de C_____ et de D_____, G_____ est né le xxx 1963. Le 21 septembre 1989, il a épousé V_____, née le xxx 1964. Le couple était uni et solide, avec des intérêts personnels communs (V_____, Q. 85 ss). De leur union sont issus deux enfants, U_____, né le xxx 1991, et T_____, né le xxx 1994 (cf. livret de famille V_____, p. 22). De son vivant domicilié à B_____, il était âgé de 46 ans au moment de l'accident qui lui a coûté la vie le 2 septembre 2009.

Depuis 1987, G_____ travaillait comme réviseur, fonctionnaire à CC_____, subdivision UU_____ (BB_____, R. 1, p. 1437). Selon les déclarations et décisions de taxation, son salaire (décisions fiscales ch. 310) a évolué comme suit : 1997 et 1998, 76'222 fr., 1999, 77'788 fr., 2000, 78'718 fr., 2001, 81'731 fr., 2002, 85'893 fr., 2003, 86'842 fr., 2004, 87'658, 2005, 89'189 fr., 2006, 89'086 fr., 2007, 91'937 fr., 2008, 90'569 fr. (p. 1465 ss), 2009 jusqu'au décès, 83'203 fr. (annualisé 98'760 fr.) (p. 1192).

Selon son supérieur BB_____, G_____ était un très bon collaborateur. Il aurait pu devenir caissier, au lieu de réviseur, avec un salaire identique (BB_____, R. 4, p. 1437). Il aurait aussi pu devenir spécialiste avec un salaire mensuel supérieur de 1'000 fr. environ (BB_____, R. 4, p. 1437). G_____ était un homme serviable, engagé et dévoué (EE_____, Q. compl. 1, p. 1434). Selon les demandeurs, il travaillait parallèlement des vignes, percevant de ce chef une rémunération estimée annuellement à 5000 francs. En réalité, c'est son père qui touchait le revenu des vendanges, entre 4'000 fr. et 6'000 fr., et non pas G_____, lequel touchait de son père de l'argent donné à Noël (M. E_____, Q. 21, p. 1395). De surcroît, cet éventuel revenu n'est pas indiqué dans ses déclarations et décisions fiscales (p. 1465 ss) ; partant, le revenu agricole allégué de 5'000 fr. n'est pas établi.

G_____ était assuré auprès de VV_____ (all. 43, p. 8). Une indemnité de 8'600 fr. a été versée par VV_____ SA, le 19 mars 2010, xxx2 de V_____, à

B_____ (p. 48). En l'absence de justificatif officiel, précis et détaillé relatif à ce montant, le tribunal ignore le véritable motif de ce paiement. De surcroît, le dossier n'indique pas les démarches accomplies auprès de ces assurances et n'indique pas toutes les indemnités allouées par ces assurances.

B. Le mercredi 2 septembre 2009, dans le cadre d'une activité sportive (p. 411), G_____ effectuait une course à vélo, en compagnie de 6 autres cyclistes (quatre hommes et trois épouses), dont son épouse V_____, sur le trottoir bordant la rue WW_____ en direction de XX_____ dans canton de H_____. Ce jour-là, les conditions météorologiques et de circulation étaient mauvaises. Ainsi, peu de temps avant l'accident, le groupe de cyclistes s'était vu contraint de faire une pause pour s'abriter à YY_____ en raison de l'orage. A la suite de l'orage, le groupe avait repris sa course. La route était détrempée et il pleuvait encore (L_____, Q. 24 ss ; Q_____, Q. 47 ss, p. 1400 ; R_____, Q. 79 ss, p. 1404 ; S_____, Q. 1 ss, p. 1412 ; AA_____, Q. 29 ss, p. 1416 ; V_____, Q. 93, 98, 100). G_____ était un cycliste confirmé, qui avait pour habitude de rouler prudemment (L_____, Q. 36 s. ; Q_____, Q. 59 s., p. 1401 ; R_____, Q. 91 s., p. 1405 ; S_____, Q. 13 s., p. 1413 ; AA_____, Q. 41 s., p. 1417 ; V_____, Q. 94 ss). Le trottoir était mouillé et il y avait une flaque d'eau au bord de la route. Lors de ce trajet, le groupe de cyclistes a utilisé le trottoir situé côté lac dans le secteur « ZZ_____ » et « AAA_____ », sur la commune de I_____. Les cyclistes ont ainsi utilisé un trottoir sans descendre du cycle (art. 43 al. 2 LCR). Cependant eu égard aux circonstances et à la signalisation inadéquate sur le tracé allant de « ZZ_____ » au portail sud de « BBB_____ », le grief concernant l'utilisation d'un trottoir sans descendre du cycle ne peut pas être retenu à l'encontre des cyclistes (décision du 31 décembre 2010, U 09 2266).

C. Vers 16 heures 20, CCC_____ circulait au volant d'un car de tourisme de marque Setra D, 315 HD, immatriculé xxx1, dont le détenteur est X_____ AG, à DDD_____, avec 42 personnes à son bord, sur la rue WW_____, de XX_____ en direction de YY_____. A ce moment, le groupe précité de cyclistes de l'association EEE_____ circulait sur la rue WW_____ de YY_____ en direction de XX_____. Sur ce parcours, le groupe de cycliste avait emprunté le trottoir situé côté lac dans le secteur «ZZ_____» et «AAA_____».

G_____, qui circulait en troisième position dans le groupe de sept cyclistes, a perdu la maîtrise de son cycle, a soudainement quitté le trottoir pour se déporter sur la

chaussée (p. 621). Il est alors entré en collision frontale avec l'autocar xxx1 en provenance de XX_____, sur la voie en direction de FFF_____, près du milieu de la route (p. 621 s.). Le cycliste a fini sa course sur l'autre voie, la voie XX_____, gisant inerte sur la chaussée. Malgré une réanimation immédiate tentée par des non-professionnels, puis une réanimation tentée par les services de secours, G_____ est décédé sur les lieux de l'accident, à la suite des graves blessures causées par la collision avec l'autocar.

D. Peu avant 16h30, alors que G_____ circulait sur le trottoir en troisième position, il a été aspergé par de l'eau sur la chaussée, projetée par un véhicule lourd venant en sens inverse. Malgré les recherches de la police et de la justice H_____, ce véhicule n'a pas été identifié. Le Bezirksamt H_____ a procédé à une instruction pénale approfondie ; le véhicule à l'origine de la projection de l'eau n'a cependant pas pu être identifié. Le conducteur n'a pas non plus pu être identifié. La trajectoire de G_____ a ensuite été déviée et celui-ci a percuté frontalement l'avant gauche de l'autocar Setra xxx1, qui circulait en sens inverse.

Au moment de l'accident, à 16 h 21 (p. 916), le véhicule xxx1 était conduit par CCC_____, né le xxx 1943, domicilié à GGG_____ (p. 440 ss). Le véhicule xxx1 est assuré en responsabilité civile auprès de W_____ SA, dossier xxx3. L'assureur apériteur pour le Z_____ pour le véhicule inconnu est la Y_____ SA.

Selon l'enquête de police, le chauffeur CCC_____ a respecté la limite de vitesse applicable en roulant à une vitesse de 64 km/h lors de la collision avec G_____. Son véhicule ne présentait aucune déféctuosité technique. Le chauffeur a réagi sans faute, de manière correcte, et a freiné très rapidement sans pouvoir éviter G_____ (p. 875). A cet égard, en l'absence d'une quelconque infraction, ni le chauffeur CCC_____, ni X_____ AG, n'ont fait l'objet d'une poursuite pénale (p. 915).

E. Ainsi, en raison notamment d'une signalisation lacunaire, lors de l'accident, G_____ circulait sur un trottoir - d'une largeur de 137 cm (p. 618) - interdit à la circulation des cyclistes. Les trois premiers cyclistes roulaient très proches l'un de l'autre (« etwa auf gleicher Höhe fahrend », HHH_____, R. 4, p. 474). Les cyclistes étaient proches les uns des autres (« Die Distanzen von Rad zu Rad dürften teilweise schon kurz gewesen sein. Bestimmt nicht mehr als einen halben Meter, die einen auch Kürzer », HHH_____, R. 8, p. 476 ; « Die Velofahrer sind einander sehr dicht aufgefahren », III_____, p. 483). Le premier cycliste était L_____

(p. 431, 867), le deuxième était AA_____ (p. 435, 871) et le troisième était G_____. V_____ était proche de AA_____. AA_____ se tenait fermement à son guidon (AA_____, p. 435, 871). Divers témoins indiquent que le caractère soudain de la projection d'eau avait surpris les trois premiers cyclistes, et les quatre suivants, qui ont tous été éclaboussés et qui ont tous freiné (L_____, p. 431, 867, Q. 28, 33, 35, p. 1397 ; R_____, Q. 83 ss, p. 1404 ; S_____, Q. 10, p. 1413 ; AA_____, Q. 33, 34, p. 1416 ; V_____, Q. 101 ss). Selon certains témoins, cette eau a déséquilibré G_____ qui se trouvait proche du cycliste qui le précédait, car il roulait dans les roues du 2^{ème} cycliste, à une faible distance de lui (Ill_____, p. 865). S'agissant de la proximité de V_____ derrière AA_____, ce dernier a indiqué : « Er war ganz dicht hinter mir. Ich konnte ihn deutlich hören, er hat etwas geschrieen wie : « Pass auf » und/oder « Scheisse ! ». Ich kann nicht sagen, ob er mit seinem Rennrad mein Velo berührte, sprich mit mir kollidierte » (AA_____, R. 9, p. 473). G_____ roulait sur le trottoir, proche de la chaussée de la route (JJJ_____, p. 421 ss, 429, 856 ss, 860). Devant la police cantonale de H_____, JJJ_____ a fait un croquis de l'accident (p. 429) :

(...)

AA_____ a indiqué que G_____ était proche de lui (« ganz dicht hinter mir »), mais n'a pas pu dire si la roue du vélo de G_____ avait touché son vélo (AA_____, p. 437, 873). A la suite notamment de l'eau projetée par le véhicule inconnu, V_____ a quitté sa trajectoire et a dévié sur sa droite, sur la route (R_____, Q. 86, p. 1405). L_____ n'a pas pu confirmer si G_____ avait été aspiré à la suite du passage du véhicule inconnu (Q. 30 s., p. 1397). Devant le tribunal de céans, R_____, AA_____ et V_____ ont admis l'aspiration et la projection d'eau (R_____, Q. 85, p. 1404 ; AA_____, Q. 35, p. 1416 ; V_____, Q. 109) ; ils n'avaient cependant pas indiqué cette éventuelle aspiration devant les autorités de H_____. Aucun autre cycliste que la victime n'a fait l'objet de l'éventuelle aspiration invoquée par les demandeurs. Les autres témoins Ill_____, JJJ_____ et CCC_____ n'ont ni indiqué avoir vu une projection d'eau et encore moins pu constater une aspiration de la victime vers la route (p. 440 ss, 421 ss, 429, 856 ss, 860, 865). A cet égard, les témoins JJJ_____ et CCC_____ relèvent qu'aucun véhicule ne circulait devant le véhicule de la société X_____ AG (JJJ_____, p. 856), ou en tous les cas dans les abords immédiats de celui-ci, c'est-à-dire dans les 100 à 200 mètres devant celui-ci (CCC_____, p. 877 ; p. 926). L'aspiration alléguée n'a pas fait l'objet d'une

expertise ou d'une étude spécifique. A la suite de son déséquilibre, de son coup de guidon à droite et de son déplacement sur la route, G_____ a heurté l'avant gauche du bus de X_____ AG, venant en sens inverse (p. 625 ; JJJ_____, p. 421 ss, 856 ; p. 429, 860 ; photo : p. 624). Comme ils l'ont indiqué, tous les cyclistes ont été mouillés par l'eau, à la suite du passage du véhicule non identifié. Ils ont tous freiné, sans qu'aucun d'entre eux ne tombe, à l'exception de la victime. Précédant la victime lors de son freinage, AA_____ n'a pas pu exclure un contact de la roue du vélo de G_____ avec son vélo (AA_____, p. 873 ; Q. 55, p. 1418).

Ainsi, le tribunal retient que les trois premiers cyclistes roulaient ensemble, proches les uns des autres, de manière légèrement décalée. Troisième cycliste, G_____ roulait proche du bord du trottoir, près de la flaqué d'eau au bord de la route. En effet, comme l'ont constaté les témoins L_____ et JJJ_____, G_____ roulait sur le bord droit du trottoir (Q_____, p. 462 ; JJJ_____, p. 429). Les photos prises par la police ne permettent pas d'établir la présence de la flaqué d'eau sur la route (p. 613 ss) ; les déclarations des cyclistes permettent de la retenir. Lors du freinage des trois premiers cyclistes, en raison de la proximité de AA_____ et de G_____, il n'est ni établi, ni exclu, que G_____ ait touché le vélo de AA_____. S'agissant de la perte de maîtrise de son vélo, il n'est ni établi, ni cependant exclu, que G_____ ait voulu éviter le vélo de AA_____ en dirigeant son propre vélo d'un coup de guidon sur la droite, se projetant ainsi sur la route. Le deuxième groupe de cyclistes se trouvaient bien plus loin à plusieurs dizaines de mètres derrière les trois premiers. Le tribunal ne retient pas une éventuelle aspiration de G_____ vers la route par une force inconnue, laquelle n'a pas été démontrée. Il est extrêmement surprenant que seul G_____ eût été la seule victime de cette éventuelle aspiration alléguée.

Selon les photographies, prises peu après, l'accident se présente comme suit (1 : direction du bus ; 2 : direction de G_____ ; 3 : lieu de la collision ; 22 : emplacement du vélo après l'accident ; 26 : emplacement de G_____ après l'accident ; 27, emplacement du car après l'accident) (p. 611 ss, 620 ss) :

(...)

A 16 h 23, le chauffeur CCC_____ a appelé les secours par téléphones (p. 924). La police est arrivée à 16 h 34 (p. 925).

F. G_____ roulait ainsi dans les roues du 2^{ème} cycliste, à une très faible distance de lui et a vraisemblablement heurté ou voulu éviter sa roue, lorsqu'il a fait un brusque

écart et a perdu la maîtrise de son vélo de course, qui a quitté le trottoir sur lequel le groupe circulait sans droit, mais dans l'ignorance de cette interdiction. Sur la base des témoignages de JJJ_____ et de CCC_____, le Z_____ et Y_____ relèvent qu'aucun véhicule ne circulait devant le véhicule de la société X_____ (JJJ_____, p. 856), ou en tous les cas dans les abords immédiats de celui-ci, c'est-à-dire dans les 100 à 200 mètres devant celui-ci (CCC_____, p. 877 ; p. 926). Partant, selon le Z_____ et Y_____, aucun autre véhicule que le véhicule de X_____ AG n'a été impliqué directement dans l'accident. Selon eux, aucun autre véhicule automobile n'a joué un rôle causal dans l'accident du 2 septembre 2009.

G. Le 19 mars 2010, VV_____ SA, à KKK_____, a fait verser x'xxx fr. sur le compte postal xxx de V_____ (p. 48). En l'absence de justificatif officiel, précis et détaillé relatif à ce montant, le tribunal ignore le véritable motif de ce paiement. De surcroît, le dossier n'indique pas les démarches accomplies auprès de ces assurances et n'indique pas toutes les indemnités allouées par ces assurances.

Bien que décédé, G_____ a été dénoncé par la police cantonale de H_____ au Bezirksamt de H_____ pour utilisation d'un trottoir sans descendre du cycle (art. 43 al. 2 LCR, art. 90 ch. 1 LCR), pour perte de maîtrise du véhicule (art 31 al. 1 LCR, art. 90 ch. 1 LCR) et pour utilisation d'un cycle sans signe distinctif valable (art. 18 al. 1 LCR, art. 99 ch. 4 LCR).

Le 31 décembre 2010, le Bezirksamt H_____ a notamment rendu deux décisions en l'affaire V_____ et en l'affaire G_____ (p. 156 ss). La décision relative à G_____ concernait l'utilisation d'un trottoir sans descendre du cycle au sens de l'art. 43 al. 2 LCR en relation avec l'art. 90 ch. 1 LCR, la perte de maîtrise du véhicule au sens de l'art. 31 al. 1 LCR en relation avec l'art. 90 ch. 1 LCR, et l'utilisation d'un cycle sans signe distinctif valable au sens de l'art. 18 al. 1 LCR en relation avec l'art. 99 ch. 4 LCR. Le Bezirksamt H_____ relevait notamment que (p. 158 ss) l'accidenté avait été dénoncé par la police cantonale de H_____ à l'office de district (Bezirksamt) de H_____ pour les infractions précitées. Le tribunal relevait notamment que, à la suite du décès de G_____, les conditions à l'ouverture d'une action pénale à son encontre devenaient caduques, raison qui permettait à elle seule de ne pas engager de procédure pénale pour les faits dénoncés. Le dispositif était :

1. Par ces motifs, aucune enquête pénale concernant l'utilisation du trottoir sans descendre du cycle au sens de l'art. 43 al. 2 LCR en relation avec l'art. 90 ch. 1 LCR, la perte de maîtrise du véhicule au sens de l'art. 31 al. 1 LCR en relation avec l'art. 90 ch. 1 LCR et l'utilisation d'un cycle sans signe distinctif valable au sens de l'art. 18 al. 1 LCR en relation avec l'art. 99 ch. 4 LCR n'est ouverte à l'encontre de G_____.

2. Il n'est pas perçu de frais.
3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les 10 jours à compter de sa notification.

Le tribunal a aussi indiqué que le grief de l'utilisation d'un trottoir sans descendre du cycle n'était pas fondé (décision ; p. 159 s., 657 ss ; « Au vu de la signalisation et du marquage inadéquat sur le tracé allant de «ZZ_____» au «portail sud de BBB_____», le grief concernant l'utilisation d'un trottoir sans descendre du cycle n'est dès lors plus fondé»). S'agissant notamment de la perte de maîtrise du véhicule au sens de l'art. 31 al. 1 LCR en relation avec l'art. 90 ch. 1 LCR, le tribunal a relevé que, à la suite du décès de G_____, les conditions à l'ouverture d'une action pénale à son encontre devenaient caduques.

H. Par lettre datée du 14 septembre 2009, postée ce même jour à 17 heures, à savoir la veille du décès de C_____, Me M_____, conseil des hoirs de G_____, a émis des prétentions à l'endroit de la Y_____ (p. 35, pce 9 ; p. 262, pce 23).

Le père de G_____, C_____, né le xxx 1937, domicilié à A_____, est décédé le 15 septembre 2009, à savoir treize jours après la mort de son fils. Selon les demandeurs, le décès de C_____ est en rapport avec l'accident mortel de G_____ (E_____, Q. 19, p. 1395 ; D_____, Q. 66 s., p. 1421 ; HH_____, Q. 78, p. 1424). V_____ dit à ce sujet : « Je ne suis pas médecin, je n'en sais rien. Mais après un tel choc je pense que quelqu'un qui est déjà fragile dans sa santé, peut être touché. » (Q. 127) (U_____, Q. 169 s. ; T_____, Q. 194 ss).

D_____ a été affectée par le décès accidentel de son fils (V_____, Q. 124 ; U_____, Q. 161 ; T_____, Q. 186). D_____, née le xxx 1942, épouse de C_____ et mère de G_____, est une femme au foyer, domiciliée à A_____.

E_____ a aussi été affecté par le décès accidentel de son frère (V_____, Q. 125). E_____ entretenait avec ses parents et son frère une forte complicité en se retrouvant fréquemment chez leurs parents pour manger en famille et en partageant les travaux des vignes et leurs loisirs (E_____, Q. 1 s., p. 1393 ; KK_____, Q. 56 ss, p. 1419 ; D_____, Q. 59, p. 1421 ; HH_____, Q. 71, p. 1423 ; V_____, Q. 89 ss). Très affecté par la mort de son frère, E_____ n'a pas fait l'objet d'un suivi sur le plan psychique, mais a reçu quelques somnifères de son épouse (E_____, Q. 4, 9, 13, 22, p. 1395 ; HH_____, Q. 77, p. 1424).

Par cessions de créance du 19 juillet 2011, D_____ et E_____ ont fait cession de leurs prétentions personnelles et de celles issues de la succession de feu C_____, à V_____ (p. 41, pce 11).

I. Née le xxx 1964, V_____ était âgée de 45 ans au moment du décès de son mari, le 2 septembre 2009. Son mariage avec G_____ durait depuis plus de 20 ans. Il s'agissait d'un couple uni et solide. Ils pratiquaient les loisirs en commun et en famille, notamment le vélo et le ski de randonnée (L_____, Q. 38, 39, p. 1398 ; Q_____, Q. 61, 62, p. 1402 ; R_____, Q. 93, 94, p. 1405 ; KK_____, Q. 58, p. 1419 ; D_____, Q. 60 ss ; EE_____, Q. 15 ; GG_____, Q. 15 ; V_____, Q. 85 ss ; U_____, Q. 156 ss ; T_____, Q. 180 ss). Ils avaient participé plusieurs fois à des courses. Le décès de son conjoint, sous ses yeux, dans un contexte dramatique, a eu des effets sur la santé psychique et physique de V_____ (V_____, Q. 111 ss). Depuis le décès de son mari, V_____, plutôt introvertie, traverse un désarroi, évoluant entre désespoir aigu et rémission, pour plonger à nouveau ; le traumatisme est toujours bien présent (E_____, Q. 7 s., p. 1394 ; Q_____, Q. 67, p. 1402 ; R_____, Q. 99, p. 1406 ; HH_____, Q.75, p. 1423 ; EE_____, Q. 19 ; GG_____, Q. 195 ; V_____, Q. 111 ss ; U_____, Q. 153 s. ; T_____, Q. 177 s.). Introvertie, V_____ n'arrive pas à exprimer ses douleurs et ses angoisses (D_____, Q. 64, p. 1421 ; EE_____, Q. 19 ; V_____, Q. 112). A ce sujet, V_____ dit notamment : « C'est clair que ce n'est plus le monde dans lequel je vivais avant. Tout s'est écroulé » ; « On n'imagine pas des situations comme ça. On n'est pas prêt, à être touché » ; « Oui. On perd tous ses repères et j'ai vécu 23 ans avec mon mari. C'est une situation d'insécurité. Je n'ai pas retrouvé la sérénité d'avant » ; « On ne peut pas quantifier la douleur. Elle est là et il faut vivre avec » ; « Je ne me voyais pas finir toute seule. On se sent insécurisé et on a plus quelqu'un sur qui s'appuyer » (Q. 111 ss).

Le psychologue JJ_____, qui a suivi la famille V_____ après l'accident, relève notamment, s'agissant de V_____ : « Le caractère violent de la mort du mari de V_____, ainsi que les circonstances de l'accident (...) ont profondément marqué Mme V_____, qui était très attachée à son mari, et formait, selon les propos de Madame et de ses enfants en thérapie, un couple uni et solide. G_____ était « tout » pour Madame Cet homme lui amenait de la confiance, de l'humour, de la légèreté. Selon les propos de Madame, plus la relation avançait et plus le couple était uni, proche et complice. Le couple partageait non seulement le quotidien, mais faisait beaucoup d'activités ensemble. Madame V_____ a dû faire face à la disparition

de son mari. Elle s'est retrouvée seule dans sa maison avec ses 2 enfants, (un jeune adulte, U_____, 18 ans au moment du décès et un adolescent, T_____, de 16 ans au moment du décès), ce qui n'a pas manqué de lui causer un profond désarroi, un deuil conséquent. V_____ ne montre que très peu sa souffrance et sa tristesse à l'extérieur. Elle l'exprime en thérapie, ou lorsqu'elle est seule dans sa chambre, ou en forêt. Elle a du gérer cette disparition tragique, reprendre sa vie, et soutenir ses 2 enfants. Durant le traitement, madame fait état de sa profonde souffrance, d'une tristesse conséquente dans ce qui apparaît comme inéluctable et en même temps inacceptable. Elle décrit la perte de la présence physique de son mari comme une souffrance vive, qu'elle essaye de canaliser par l'activité sportive, et l'aide d'une amie plus âgée. (...) Elle se trouve souvent désemparée devant la tristesse de U_____, et surtout la révolte de T_____. Elle fait face mais sent qu'elle n'a pas l'autorité naturelle de son mari pour calmer et apaiser la révolte de son fils T_____, qui, durant cette période, tente de «prendre les choses en main», de remplacer en quelque sorte son père. Malgré une amélioration de son humeur, Madame V_____, évoque encore une très grande tristesse liée à la perte de son mari et du père de ses enfants, ceci à la fin de mon mandat. Durant cette période de deuil, il est évident que Madame V_____ a vécu un traumatisme réel. Ce traumatisme était présent déjà le jour du décès de G_____, Madame se sentant impuissante et étant très triste de ne pas avoir pu accompagner son mari dans ses derniers instants, car elle a été mise à distance de la scène, ce qui lui a amené par la suite des sentiments de colère » (p. 1321).

J. Né le xxx 1991, U_____ a obtenu un diplôme de commerce en juin 2011, puis a obtenu une maturité à A_____. Il est actuellement en emploi à la LLL_____ de A_____ (U_____, Q. 163).

A la suite du décès de son père, U_____, alors âgé de 18 ans, a été affecté par une pathologie sévère et ressent depuis lors des sentiments d'insécurité (V_____, Q. 121). U_____ déclare au sujet de son désarroi et de sa douleur : « C'est un peu des questions qu'on se pose quand on se retrouve tout seul, les questions existentielles, etc. » ; « Elle était grande. Ce n'est pas vraiment explicable. C'est indéfinissable » ; « J'étais désécurisé par la mort de mon père. Il n'est plus là. Je n'ai plus d'exemple. Il est mort quand j'avais 17 ans. Il n'y avait pas la possibilité le permis avec lui, par exemple. Je pense que mon petit frère n'a pas beaucoup partagé de choses avec lui que moi j'ai pu faire » ; « C'est très difficile. J'ai des sueurs froides quand j'y pense » ; « On peut dire que oui parce qu'on parle toujours et je sens que la

douleur est très présente » ; « Les angoisses c'est surtout le fait de se retrouver seul avant de dormir. C'est une question existentielle, on se retrouve seul face à soi-même. Je pense que je ne me serais pas posées de telles questions avant bien longtemps si cela n'était pas arrivé » (Q. 149 ss).

JJ_____ relève notamment, s'agissant de U_____ : « U_____ a été très affecté par la mort de son père. Il en parle en thérapie et à des amis-es, mais ne laisse que très peu entrevoir à l'extérieur de la sphère privée sa tristesse et sa souffrance. En cela il ressemble à sa mère qui, bien que souffrante, ne laisse que peu entrevoir ses affects et exprime une retenue pudique sur la sphère sociale. A de nombreuses reprises, U_____ évoque sa souffrance et l'impact du manque que l'absence de son père au quotidien lui fait endurer. Durant cette période il poursuit ses études plutôt normalement, mais est très préoccupé par la colère de son frère, qui a tendance à réagir de façon beaucoup plus extériorisée, au quotidien. Son attitude est plus introvertie mais l'impact de la mort de son père est relaté de façon prononcée tout au long du suivi thérapeutique. U_____ évoque le côté jovial de son père, sa présence comme pilier de la famille et surtout en quoi son absence subite pèse sur sa vie, sur le quotidien familial, devenu lourd, ou l'on évite de trop évoquer l'absent pour endiguer la souffrance (p. 1322).

K. Né le xxx 1994, T_____ a effectué un apprentissage d'une durée de 3 ans auprès de MMM_____ SA à J_____. Il a aussi travaillé auprès de la NNN_____ comme employé avec un salaire actuel de l'ordre de 800 fr. par mois. Charpentier de profession, il a également entrepris un apprentissage (T_____, Q. 188).

Agé de 15 ans au moment de l'accident, T_____, a également été affecté par une pathologie sévère (V_____, Q. 122, 123). T_____ déclare au sujet de son désarroi et de sa douleur : « Oui. C'était très dur. J'avais 15 ans et c'est à peu près là où on a le plus besoin de son papa » ; « C'est dur » ; « C'est lui qui s'occupait de cette partie économique. J'avais des craintes avant mais maintenant j'ai plus retrouvé le bon chemin » ; « Comme répondu dans les questions précédentes c'est inimaginable à 15 ans de perdre son père et de continuer comme si de rien n'était » ; « Je n'ai pas une joie de vivre énorme » (« Q. 173 ss).

JJ_____ relève notamment, s'agissant de T_____ : « T_____ a été révolté par la perte de son père, qui était son exemple et dont il était très proche. Il aimait plaisanter avec son père et la disparition de ce dernier a été vécue comme un

choc par le cadet de la fratrie. La thymie de T_____ est du registre de la colère, qu'il peine à maîtriser. Cette colère en premier plan cache un désespoir profond et un désarroi important face à la perte de son modèle. T_____ se sent extrêmement responsable de sa famille durant la période du traitement et essaye de remplacer son père, parfois de manière autoritaire, dans le but d'aider son frère et sa mère et d'atténuer la souffrance familiale consécutive à la disparition. Cette posture a créé des tensions au sein de la famille, et T_____ pouvait se trouver incompris. Durant cette période, il lui a été difficile de se concentrer et de mener à bien son apprentissage. Il paraît évident que le décès a eu un impact sur la concentration et les résultats scolaires de T_____. Sa préoccupation pour ses proches, sa tristesse, sa volonté «volontariste» de venir en aide à sa famille, ne lui ont pas permis de mener à bien son année d'apprentissage. La tristesse et la perturbation suite au choc subit du décès de son père ont entamé les ressources cognitives de T_____ durant cette période. Les difficultés scolaires rencontrées par T_____ sont en lien direct avec la perte de son père. Par la suite, T_____ s'est investi dans le sport pour tenter de canaliser sa tristesse et sa colère » (p. 1322).

T_____ a terminé sa formation en juin 2014. Il travaille depuis lors. Pour lui, la rente du deuxième pilier a été supprimée (V_____, Q. 140 ss).

L. Les conjoints V_____ et G_____ venaient de construire une maison d'habitation à B_____. Ils ont dû contracter une dette hypothécaire de plusieurs centaines de milliers de francs (xxx'xxx fr. en 2008 ; p. 1493), à laquelle V_____ se trouve confrontée seule (V_____, Q. 135 s.). S'agissant de sa situation financière actuelle, V_____ relève : « Comme on est une personne en moins, le salaire va aussi en proportion. Il n'y a pas beaucoup de différence avec le salaire qu'avait mon mari. » (Q. 134).

Le 26 avril 2013, W_____ a écrit à Me M_____ que l'assureur reconnaissait une responsabilité à charge de son assurée X_____ de 50%, et que le montant de 70'750 fr. allait être versé sur le compte de l'étude de Me M_____ (p. 253, pce 22). Le montant de 70'750 fr. se décomposait comme suit : tort moral de l'épouse 30'000 fr., tort moral pour U_____ 20'000 fr., tort moral pour T_____ 20'000 fr., tort moral pour la mère 15'000 fr., tort moral pour le frère 5'000 fr., frais funéraires 15'000 fr., honoraires d'avocat 35'000 fr., dommage matériel 1'500 fr., savoir un total de 141'500 fr., savoir un total à 50% de 70'750 fr. (p. 253). Selon Me N_____, ce montant a été versé le 26 avril 2013 (mémoire-conclusions, p. 3).

M. Dans leur mémoire-demande (juin 2012), les demandeurs relèvent que, depuis l'accident, V_____ reçoit mensuellement des prestations des assurances sociales, à savoir (p. 9) : une prestation de 2'357 fr. 20 de la NN_____, assureur LAA pour elle-même (p. 51-53, pce 13) ; une rente AVS mensuelle de veuve de 1'824 de la caisse de compensation (p. 54, pce 14) et une rente mensuelle LPP de 641 fr. 85 de PP_____, Caisse de pension (p. 55, pce 15), à savoir un total mensuel de 4'823 fr. 05.

Selon la décision de taxation 2009, G_____ a touché 83'203 fr. (annualisé 98'760 fr.) (p. 1192). En 2009, V_____ a touché 29'243 fr. (salaire propre, ch. 310), 10'944 fr. (annualisé 43'776 fr., ch. 600), 7'073 fr. (annualisé 43'902 fr., ch. 610) (p. 1193). En 2009, V_____ a encore touché une prestation en capital de xxx'xxx fr. (ch. 1010) (p. 1193) ; ce versement n'est pas explicité.

Selon la décision de taxation 2010, V_____ a notamment touché 36'976 fr. (salaire propre, ch. 310), 32'832 fr. (AVS AI, ch. 600), 53'817 fr. (rentes, ch. 610), avec un total des revenus de 140'371 fr. (ch. 1600) et un total des actifs de 991'639 fr. (ch. 3500) (p. 1194).

Selon la décision de taxation 2011, V_____ a notamment touché 39'618 fr. (salaire propre, ch. 310), 33'408 fr. (AVS AI, ch. 600), 48'754 fr. (rentes, ch. 610), avec un total des revenus de 137'460 fr. (ch. 1600) et un total des actifs de 950'277 fr. (ch. 3500) (p. 1195).

Selon la décision de taxation 2012, V_____ a notamment touché 39'941 fr. (salaire propre, ch. 310), 22'272 fr. (AVS AI, ch. 600), 37'022 fr. (rentes, ch. 610), avec un total des revenus de 116'245 fr. (ch. 1600) et un total des actifs de 929'988 fr. (ch. 3500) (p. 1196).

Les décisions de taxation des autres demandeurs, U_____, né le xxx 1991, et T_____, né le xxx 1994, n'ont pas été déposés en cause.

Au 1^{er} juillet 2014, V_____ touchait une rente mensuelle de la NN_____ (taux de 40%) de 3'454 fr. 70 (p. 1495) ; elle touchait une rente mensuelle LPP de PP_____ de 1'228 fr. 50 (14'741 fr. 60 : 12), à savoir 2'439 fr. 05 + 609 fr. 75 - 1'820 fr. 30 (surindemnisation) (p. 1497) ; elle touchait en outre une rente mensuelle de l'AVS pour elle-même de 1'872 fr. (22'464 fr. : 12) (p. 1498) ; elle touchait en outre une rente mensuelle de l'AVS à titre de rente pour orphelin de 936 fr. (11'232 fr. : 12) (p. 1498) ; elle touchait en outre des rentes LAA de la NN_____ de 4'750 fr. 20

(57'002 fr. 40 : 12 ou 3'454 fr. 70 + 1'295 fr. 50 ; p. 1498). Ces montants n'ont pas changé. Elle touche ainsi mensuellement 8'786 fr. 70 (1'228 fr. 50 + 1'872 fr. + 936 fr. + 3'454 fr. 70 + 1'295 fr. 50), à savoir 105'440 fr. 40 annuellement (8'786 fr. 70 x 12). Eu égard à une limite de surindemnisation de 105'440 fr., à savoir les 100% de la perte de gain présumée, le total annuel de 127'284 fr. 10 a été réduit de 21'844 fr. 10 (p. 1498). V_____ n'a pas contesté les décisions des assurances sociales concernées ; en particulier, elle n'a pas recouru contre celles-ci devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes. Me M_____ a déposé des décisions de taxation (1999 à 2008) et autres pièces (p. 1465 ss). Auparavant, Me M_____ avait déposé les taxations 2009 à 2012 de V_____, mais pas les déclarations d'impôt pour les années 2009 à 2012, avec les annexes et pièces justificatives, bien que requises dans la décision du 3 février 2014 (C2 13 325), p. 22 (p. 342). Comme indiqué, s'agissant de sa situation financière actuelle, V_____ relève : « Comme on est une personne en moins, le salaire va aussi en proportion. Il n'y a pas beaucoup de différence avec le salaire qu'avait mon mari. » (Q. 134). Comme indiqué, en 2009, V_____ a encore touché une prestation en capital de xxx'xxx fr. (ch. 1010) (p. 1193) ; ce versement n'est pas explicité.

N. Selon la demande (juin 2012), U_____, né le xxx 1991, reçoit les prestations des assurances sociales, à savoir (p. 10) : de la NN_____ une rente mensuelle d'orphelin de 883 fr. 95 ; de l'AVS une rente d'orphelin de 912 fr. (p. 54, pce 14) et une rente mensuelle de 160 fr. 45 de PP_____ (p. 55, pce 15).

Actuellement, depuis le 1^{er} juillet 2014, il touche 1'295 fr. 50 de la NN_____, 936 fr. de l'AVS et une part des 1'228 fr. 50 de PP_____ (p. 1496 ss). Le mémoire-demande relevait ainsi que U_____ ne subissait en l'état de ces versements aucune perte de soutien. Ainsi, au 1^{er} juillet 2014, U_____ touchait une rente mensuelle de la NN_____ (taux de 15%) de 1'295 fr. 50 (p. 1496). U_____ n'a pas contesté les décisions des assurances sociales concernées ; en particulier, il n'a pas recouru contre celles-ci devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes.

O. Selon la demande (juin 2012), T_____, né le xxx 1994, recevait les prestations des assurances sociales, à savoir : de la NN_____ une rente mensuelle d'orphelin de 883 fr. 95 ; de l'AVS une rente d'orphelin de 912 fr. (p. 54, pce 14), ainsi qu'une rente mensuelle de 160 fr. 45 de PP_____ (p. 55, pce 15). Le mémoire-demande relevait ainsi que U_____ ne subissait en l'état de ces versements aucune perte de soutien. Ces chiffres ont été confirmés dans le mémoire-réplique des demandeurs.

Le droit à la rente de la NN_____ pour T_____ s'est éteint le 1^{er} juillet 2014 (p. 1495). T_____ n'a pas contesté les décisions des assurances sociales concernées ; en particulier, il n'a pas recouru contre celles-ci devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes.

P. Selon les demandeurs, les composantes du dommage des hoirs sont les frais et dépenses liées au décès et à l'ensevelissement, pour V_____ le découvert de revenu à savoir la perte de soutien et le tort moral, pour U_____ la perte de soutien et le tort moral, pour T_____ la perte de soutien et le tort moral, pour les hoirs de C_____ le tort moral, pour D_____ le tort moral, pour E_____ le tort moral. S'agissant de la communauté héréditaire de G_____ les prétentions s'élèvent à 21'111 fr. 70 [frais et dépenses liées au décès et à l'ensevelissement : 5121 fr. 85 (OOO_____ Pompes funèbres, p. 44), 884 fr. 15 (avis décès PPP_____, p. 45), 5700 fr. (cimetière, concession de la tombe, p. 46), 405 fr. 70 (Bestattungsdienst, p. 47), 7000 fr. (pierre tombale, estimation), 2000 fr. (entretien tombe, estimation)]. Selon eux, avec les dommages matériels [cardio-fréquencesmètres, les habits de sport : 1500 fr. (QQQ_____, p. 49) + 172 fr. (p. 50) = 1672 fr.] et les frais et débours divers (2500 fr.), le total réclamé est de 25'283 fr. 70.

Selon les demandeurs, en 2008, G_____ a perçu un salaire brut de 103'043 fr., en réalité 90'569 fr. (p. 1465). Selon eux, il y a lieu de compter avec une augmentation progressive de son salaire jusqu'à l'âge de la retraite et il y a ainsi lieu de prendre en compte, pour tout calcul, un revenu moyen de 120'000 fr., plus les revenus agricoles occultes par 5000 fr., ce qui équivaut par conséquent à des revenus totaux de 125'000 francs. Professionnellement, il aurait éventuellement pu obtenir un poste de caissier, avec un salaire identique à celui de réviseur (BB_____, R. 5, p. 1437). S'il avait pu obtenir, avec une formation complémentaire, un poste de spécialiste de douane, son salaire aurait pu augmenter de 1000 fr. par mois environ (BB_____, R. 5, p. 1437).

Selon les demandeurs, la quote-part moyenne de soutien de l'épouse de 56 % est donc de 70'000 fr. et la quote-part moyenne de soutien de chacun des fils de 15,5 % est donc de 19'375 francs. Selon les demandeurs, la perte de soutien totale de l'épouse est de 155'785 fr. 70, son tort moral de 75'000 fr. et ses « Rentenschaden » de 236'219 fr. 30. Selon les demandeurs, la perte de soutien totale de U_____ est de 19'375 fr. et son tort moral de 45'000 francs. Selon les demandeurs, la perte de soutien totale de T_____ est de 19'375 fr. et son tort moral de 45'000 francs. Selon les demandeurs, le tort moral de C_____ est de 30'000 fr. et celui de

E_____ de 15'000 francs. Selon les demandeurs, les frais et honoraires sont estimés à 75'000 francs.

Ainsi, selon les demandeurs, jusqu'à la veille du débat final, la totalité du dommage s'élève à 732'288 fr. 40, à savoir :

Communauté héréditaire		Fr.	25'283.70
V_____	Total de la perte de soutien	Fr.	155'785.40
	Tort moral	Fr.	75'000.00
	Dommage de rente	Fr.	236'219.30
U_____	Tort moral	Fr.	45'000.00
T_____	Tort moral	Fr.	45'000.00
Feu C_____	Tort moral	Fr.	30'000.00
D_____	Tort moral	Fr.	30'000.00
E_____	Tort moral	Fr.	15'000.00
	Participation aux frais et honoraires	Fr.	75'000.00
	Total	Fr.	732'288.40

Q. Relativement à la réparation de la perte de soutien et du dommage de rente invoqués par V_____, X_____ AG et W_____ font valoir que compte tenu de son âge G_____ n'aurait jamais pu atteindre le niveau de salaire soutenu dans le mémoire-demande ; qu'une éventuelle activité lucrative d'V_____ devrait être prise en compte ; et qu'au vu des rentes AVS, LAA et du 2^{ème} pilier versées à V_____, celle-ci ne subira pas la perte de soutien invoquée, notamment car sa rente de veuve LPP est réduite à raison d'une surindemnisation et que cette rente LPP augmentera dès le moment où ses enfants ne toucheront plus eux-mêmes la rente d'orphelin de la part de l'AVS, de la LAA et du 2^{ème} pilier. X_____ AG et W_____ font également valoir que les dommages-intérêts invoqués en réparation du tort moral par les demandeurs sont surestimés par rapport à la pratique en la matière et doivent être réduits par 50% pour tenir compte d'une part de responsabilité de 50% de la victime. Quant au tort moral de feu C_____, les défendeurs estiment que celui-ci n'ayant pas été réclamé avant son décès, il ne saurait être indemnisé. Au titre de la réparation du dommage allégué par les demandeurs W_____ reconnaît ainsi devoir une somme totale de 70'750 fr. composée comme suit (p. 249 s., 253) :

V_____	Tort moral	Fr.	15'000.00
U_____	Tort moral	Fr.	10'000.00

T_____	Tort moral	Fr.	10'000.00
D_____	Tort moral	Fr.	7'500.00
E_____	Tort moral	Fr.	2'500.00
Frais funéraires		Fr.	7'500.00
Domage matériel amorti		Fr.	750.00
Participation aux honoraires d'avocat		Fr.	17'500.00
Total		Fr.	70'750.00

Le montant précité de 70'750 fr. a été versé par W_____ sur le compte de l'étude de Me M_____, à fin avril 2013 (p. 253, pce 22). Selon Me N_____, ce montant a été versé le 26 avril 2013 (mémoire-conclusions, p. 3). Les parties n'ont pas indiqué si ce montant a été remis personnellement aux demandeurs.

Les défendeurs Z_____ et Y_____ ne reconnaissent aucune part de responsabilité à leur charge et font également valoir qu'aucun dommage de soutien ne subsiste pour les demandeurs après déduction des prestations versées par les assureurs sociaux, par les assureurs-vie, voire par l'employeur de G_____.

III. Considérant en droit

1.1 Les art. 76, 76a et 76b LCR règlent les tâches et le financement du Z_____ (Z_____). Le Z_____ couvre la responsabilité civile pour les accidents causés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein par des véhicules, des remorques ou des cycles non identifiés ou non assurés (art. 76 al. 2 let. a LCR). Le Z_____ est une association formée par les assureurs responsabilité civile pour véhicules automobiles suisses. Le Z_____ est doté de la personnalité juridique et peut donc être actionné directement (arrêt 4C.143/2005 du 20 septembre 2005). En cas de sinistre, la gestion est en général assurée par la Y_____ l'assureur apériteur du Z_____.

Le Z_____ couvre la responsabilité civile pour les accidents causés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein par des véhicules, des remorques ou des cycles non identifiés ou non assurés (art. 76 al. 2 let. a LCR). En cas de sinistre causé par un véhicule automobile, une remorque ou un cycle non identifié ou non assuré, l'obligation de Z_____ est uniquement de nature subsidiaire. Elle se réduit dans une

proportion correspondant aux prétentions que le lésé peut faire valoir auprès d'une assurance-dommages ou d'une assurance sociale (art. 76 al. 4 LCR). En d'autres termes, le lésé doit se tenir en premier à ces assurances pour la couverture de son dommage. Ces dernières ne disposent d'aucun droit de recours contre le Z_____. Le Z_____ intervient uniquement pour le dommage direct dû en vertu de la LCR et non couvert par les assurances-dommages et les assurances sociales. Selon l'art. 76 al. 1 LCR, les assureurs en responsabilité civile de véhicules automobiles couvrent, selon les principes régissant l'assurance du détenteur, les dommages corporels et les dégâts matériels qui ont été causés par des véhicules automobiles ou des cyclistes inconnus. Cette disposition légale vise notamment l'hypothèse du conducteur qui prend la fuite après l'accident qu'il a provoqué et n'est pas retrouvé (BUSSY/RUSCONI, n. 2.1 ad art. 76 LCR). L'art. 76 al. 4 LCR précise que seule est couverte la fraction du dommage pour laquelle le lésé ne peut pas faire valoir ses prétentions par une autre voie, sous réserve de prestations découlant de contrats d'assurance-vie ou d'assurance-accidents conclus à titre privé. Cette norme consacre le principe de la subsidiarité de l'intervention de l'assureur apériteur. Il en découle que celui-ci ne peut être appelé à réparer le dommage que si le lésé a épuisé toutes les autres possibilités et ne dispose d'aucun droit à réparation à l'égard d'un tiers (ATF 106 V 107, consid. 2). Le lésé doit donc d'abord actionner tout tiers pouvant apparaître comme responsable, même partiellement, et le ou les tiers responsables ne bénéficient d'aucun recours contre l'assureur apériteur; ce dernier n'est en effet pas solidairement responsable du dommage puisqu'il n'intervient qu'à titre subsidiaire, lorsqu'il y a un autre responsable (BUSSY/RUSCONI, n. 4.5 ad art. 76 LCR). L'article 76 LCR a ainsi pour but de protéger le lésé et non le responsable du dommage (OFTINGER/STARK, Schweizerisches Haftpflichtrecht, II/2, 1989, p. 490 n. 378 ; TC VD du 17 juillet 1990 consid. 2).

1.2 En l'espèce, le mémoire-demande déposé originellement par les demandeurs concluait à la condamnation solidaire de X_____ AG, de W_____, et de Y_____, en sa qualité d'assureur apériteur de Z_____. La défenderesse Y_____ conteste toute légitimité passive dans la présente cause. La défenderesse soutient qu'elle n'y intervient qu'à titre d'assureur apériteur du Z_____, lequel, en sa qualité d'association, est doté de la personnalité et peut être actionné directement. Y_____ conclut donc à ce qu'elle soit mise hors de cause à titre personnel dans la présente procédure.

2.1 La responsabilité civile (extracontractuelle) du détenteur d'un véhicule automobile est régie par les art. 58 à 62 LCR. Si les conditions d'une loi spéciale et du CO sont

remplies pour un même responsable, la responsabilité objective aggravée fondée sur la loi spéciale trouve exclusivement application (MUELLER, La responsabilité civile extracontractuelle, Bâle 2013, n. 483, p. 159). Selon l'art. 58 al. 1 LCR, si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable. La responsabilité civile du détenteur d'un véhicule automobile est une responsabilité objective aggravée. Le détenteur d'un véhicule automobile répond en principe entièrement du préjudice causé par l'emploi du véhicule, et ceci indépendamment d'un quelconque manquement de sa part (MUELLER, op. cit., n. 488 p. 161). Le détenteur peut uniquement se libérer de sa responsabilité en établissant que le lien de causalité adéquate entre l'emploi du véhicule et le préjudice a été interrompu par la force majeure ou la faute grave de la victime respectivement d'une tierce personne (MUELLER, op. cit., n. 488 p. 161). Il faut cependant en plus que le détenteur (respectivement les personnes dont il est responsable) n'ait pas commis de faute et qu'aucune défectuosité du véhicule n'ait contribué à l'accident.

Selon l'art. 58 al. 1 LCR, le sujet de responsabilité est le détenteur du véhicule automobile. D'après l'art. 78 OAS (RS 741.51), est notamment considéré comme détenteur celui qui possède effectivement et durablement le pouvoir de disposer du véhicule et qui l'utilise ou le fait utiliser à ses frais et dans son propre intérêt. Dans la majorité des cas, le détenteur du véhicule est le possesseur et propriétaire du véhicule. Lorsque le préjudice est causé par un véhicule non assuré ou non identifié, l'art. 76 al. 2 LCR attribue par fiction la qualité de détenteur au Z_____ (MUELLER, op. cit., n. 504, p. 166). Selon l'art. 58 al. 4 LCR, le détenteur répond de la faute du conducteur et des auxiliaires au service d'un véhicule comme de sa propre faute. Le détenteur d'un véhicule répond donc des actes - et non uniquement de la faute - de personnes qui, d'une manière ou d'une autre, participent à l'exercice de l'emploi du véhicule, que ce soit en qualité de conducteur ou d'auxiliaire (MUELLER, op. cit., n. 505, p. 166). La responsabilité du détenteur de véhicule automobile présuppose les conditions générales suivantes : un acte illicite, un préjudice et un rapport de causalité. Il faut en outre que le préjudice ait été causé par l'emploi d'un véhicule automobile. S'agissant de l'acte illicite, l'existence d'un dommage corporel et/ou d'un dommage matériel remplit automatiquement la condition de l'illicéité, car de tels dommages sont la conséquence d'une atteinte à un droit absolument protégé par l'ordre juridique (MUELLER, op. cit., n. 505, p. 166). S'agissant du préjudice, l'art. 58 al. 1 LCR dispose que seuls les dommages corporel et matériel (destruction, perte ou endommagement

d'une chose) sont indemnisables, à l'exclusion des dommages purement économiques (ATF 106 II 75 consid. 3 p. 79).

Selon l'art. 62 al. 1 LCR, le mode et l'étendue de la réparation ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale sont régis par les principes du Code des obligations concernant les actes illicites, à savoir les principes édictés aux art. 47 CO.

Comme pour toutes les responsabilités objectives, une faute n'est pas nécessaire (ATF 123 III 204 consid. 2, p. 209 ; MUELLER, op. cit., n. 513 ss, p. 167 s.). La responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile n'est engagée que s'il y a un lien de causalité adéquate entre le préjudice et le fondement de la responsabilité du détenteur. En principe on applique les règles générales de la causalité. Toutefois, l'art. 59 al. 1 LCR modifie en partie le régime consacré par le droit commun. Selon cette norme, le détenteur ne peut se libérer de sa responsabilité civile que s'il prouve que l'accident a été causé par la force majeure ou la faute grave du lésé ou d'un tiers et s'il démontre que ni lui ni les personnes dont il répond n'ont commis de faute et qu'aucune défectuosité du véhicule n'a contribué à l'accident. Ainsi, le détenteur doit donc apporter alternativement des preuves positives (faute grave du lésé ou d'un tiers) et cumulativement des preuves négatives (WERRO, La responsabilité civile, Berne 2011, n. 856 s., p. 243 s.). La libération du détenteur suppose ainsi que le facteur interruptif que ce dernier fait valoir soit l'unique cause adéquate de l'accident. Toutefois, si le détenteur ne peut pas se libérer selon l'art. 59 al. 1 LCR, l'art. 59 al. 2 LCR lui permet encore de prouver que la faute du lésé a contribué à l'accident. Dans ce cas, la responsabilité du détenteur reste engagée, mais la faute du lésé constitue un facteur de réduction de l'indemnité (WERRO, op. cit., n. 858, p. 244). En application de l'art. 59 al. 2 LCR, le tribunal doit exercer son pouvoir d'appréciation et fixer l'étendue de l'indemnité «en tenant compte de toutes les circonstances» (arrêt 4C.435/2005 du 5 mai 2006, consid. 4.1). Dans sa pondération, il doit prendre en compte notamment la faute du lésé d'une part, et le risque du véhicule imputable au détenteur d'autre part. Selon la pratique jurisprudentielle, le tribunal procède à un partage sectoriel des causes du dommage - dont le total des quotes-parts équivaut à 100% - lorsqu'il applique l'art. 59 al. 2 LCR. Comme facteurs d'appréciation du partage sectoriel des causes d'un dommage, on retient la faute, le risque et le manque objectif de diligence. Pour chaque facteur de responsabilité, le juge fixe le pourcentage du rôle qu'il a joué dans la survenance du dommage (WERRO, op. cit., n. 1299 ss, p. 367). Ainsi, la faute grave du lésé constitue le cas d'interruption du lien de causalité le plus important en pratique. Pour qu'elle puisse être considérée comme la cause exclusive de l'accident

toutefois, la faute du lésé doit être très importante. Par exemple : T., âgé de quinze ans, accepte d'être le passager d'une motocyclette volée, conduite par son ami R., âgé de seize ans. Celui-ci perd le contrôle de la moto. R. décède et T. est grièvement blessé. Le tribunal cantonal rejette la demande en réparation de T., considérant que celui-ci a commis une faute grave en montant sur la moto tout en sachant que le conducteur n'avait pas de permis de conduire. Toutefois, la faute de T. n'est pas exclusive. Le conducteur de l'engin a lui-même commis une faute en conduisant sans permis et en perdant la maîtrise du véhicule. L'art. 59 al. 1 LCR ne s'applique donc pas (ATF 124 III 182). Autre exemple : S. heurte O. alors que celle-ci traverse la chaussée sur un passage pour piétons. Au moment du choc, O. s'était élancée en courant sur la route sans regarder sur sa gauche, occupée qu'elle était à regarder à droite en direction de ses enfants qui jouaient. Les juges rejettent la demande en indemnisation de O., estimant notamment que celle-ci a commis une faute grave au sens de l'art. 59 al. 1 LCR. Le Tribunal fédéral juge à son tour qu'en s'élançant sur la chaussée sans regarder à gauche alors qu'elle connaissait parfaitement les lieux et les conditions de la circulation, O. a effectivement commis une telle faute (ATF 115 II 283) (WERRO, op. cit., n. 861 ss). Ainsi, en application de l'art. 59 al. 2 LCR, le juge doit exercer son pouvoir d'appréciation et fixer l'étendue de l'indemnité en tenant compte de toutes les circonstances. Dans la pondération, il doit prendre en compte notamment la faute du lésé d'une part, et le risque du véhicule imputable au détenteur d'autre part. Entre également en considération la faute du conducteur, dont le détenteur répond (art. 58 al. 4 LCR).

En application de l'art. 59 al. 2 LCR, la jurisprudence procède à un partage sectoriel des causes du dommage. Il peut ainsi y avoir rencontre entre une responsabilité objective aggravée et une responsabilité objective simple (WERRO, op. cit., n. 1314). S'agissant du partage sectoriel des causes du dommage, cette manière de faire se justifie lorsque, au risque inhérent du véhicule, s'ajoute la faute de la victime, celle d'un tiers ou celle, additionnelle, du détenteur du véhicule. Cette méthode de partage trouve sa pleine justification en cas de rencontre de responsabilités. Par exemple : Y., une fillette de 12 ans, roule à vélo sur une piste cyclable. X. roule en voiture sur une route parallèle et prioritaire par rapport à la piste cyclable. A l'intersection de la piste et de la route, Y. entre en collision avec la voiture. Elle est grièvement blessée. Y. a commis une faute grave en ne prêtant pas attention au trafic. Le tribunal cantonal procède à un partage sectoriel des causes : 30% doivent être attribués au risque inhérent à l'emploi du véhicule, 20% à la faute additionnelle du détenteur et 50% à la faute concomitante

de la cycliste imprudente (arrêt 6S.13/2006 du 30 août 2006 ; WERRO, op. cit., n. 1240 ss).

2.2 S'agissant de l'assurance responsabilité civile obligatoire, l'art. 63 al. 1 LCR prévoit qu'aucun véhicule automobile ne peut être mis en circulation sur la voie publique avant qu'ait été conclue une assurance responsabilité civile. Il institue ainsi une assurance obligatoire, qui couvre la responsabilité civile du détenteur de même que celle des personnes dont il est responsable, à l'égard des tiers (art. 63 al. 2 LCR). Selon l'art. 65 al. 1 LCR, le lésé bénéficie d'une action directe contre l'assureur responsabilité civile du détenteur. Le lésé peut ainsi réclamer directement à ce dernier l'indemnité due par l'assuré. Le droit d'action directe est renforcé par le principe consacré à l'art. 65 al. 2 LCR, selon lequel l'assureur ne peut pas opposer au lésé les exceptions dont il bénéficie en vertu de la LCA ou du contrat. L'assureur supporte ainsi une charge allant au-delà de son obligation contractuelle. Il ne peut par exemple pas opposer au lésé la faute intentionnelle ou grave du détenteur ou des personnes dont celui-ci répond (cf. art. 14 LCA) ou la demeure dans le paiement des primes en relation avec la suspension de l'assurance (art. 68 al. 2 LCR) (WERRO, op. cit., n. 924 ss).

2.3

2.3.1 En l'espèce, lors de l'accident du mercredi 2 septembre 2009, à 16 h 21, le véhicule xxx1, conduit par CCC_____, propriété de X_____ AG et assuré en responsabilité civile auprès de W_____ SA, a heurté G_____, par l'avant gauche du car, le blessant mortellement. Le chauffeur CCC_____ a respecté la limite de vitesse applicable en roulant à une vitesse de 64 km/h lors de la collision avec G_____ ; son véhicule ne présentait aucune défectuosité technique ; le chauffeur a réagi sans faute, de manière correcte, et a freiné très rapidement, sans pouvoir éviter G_____. En l'absence d'infraction, ni le chauffeur CCC_____, ni X_____ AG, n'ont fait l'objet d'une poursuite pénale. En l'absence de toute faute, civile ou pénale, le détenteur du véhicule automobile litigieux voit néanmoins sa responsabilité civile objective aggravée engagée. En effet, par l'emploi du bus xxx1, G_____ a été tué. Conformément à l'art. 58 al. 1 LCR, le détenteur X_____ AG est dès lors civilement responsable. X_____ AG répond du préjudice causé par l'emploi du véhicule, indépendamment d'un quelconque manquement de sa part. En raison de l'art. 65 al. 1 LCR, les demandeurs lésés bénéficient d'une action directe contre l'assureur responsabilité civile du détenteur, à savoir W_____ SA. Les demandeurs peuvent ainsi réclamer directement à cette compagnie d'assurances

l'indemnité due par l'assuré. Dans ces conditions, l'action est fondée quant à son principe à l'encontre de X_____ AG et de W_____ SA.

Le véhicule xxx1, détenu par X_____ AG, et assuré auprès de W_____ SA, a causé la mort de G_____. Le véhicule en cause est ainsi identifié ; de surcroît, il est assuré en responsabilité civile obligatoire. Selon l'art. 76 al. 1 LCR, les assureurs en responsabilité civile de véhicules automobiles couvrent, selon les principes régissant l'assurance du détenteur, les dommages corporels et les dégâts matériels qui ont été causés par des véhicules automobiles ou des cyclistes inconnus. Cette disposition légale vise notamment l'hypothèse du conducteur qui prend la fuite après l'accident qu'il a provoqué et n'est pas retrouvé (BUSSY/RUSCONI, n. 2.1 ad art. 76 LCR). L'art. 76 al. 4 LCR précise que seule est couverte la fraction du dommage pour laquelle le lésé ne peut pas faire valoir ses prétentions par une autre voie, sous réserve de prestations découlant de contrats d'assurance-vie ou d'assurance-accidents conclus à titre privé. Cette norme consacre le principe de la subsidiarité de l'intervention de l'assureur apériteur. Il en découle que celui-ci ne peut être appelé à réparer le dommage que si le lésé a épuisé toutes les autres possibilités et ne dispose d'aucun droit à réparation à l'égard d'un tiers (ATF 106 V 107, consid. 2). Le lésé doit donc d'abord actionner tout tiers pouvant apparaître comme responsable, même partiellement, et le ou les tiers responsables ne bénéficient d'aucun recours contre l'assureur apériteur; ce dernier n'est en effet pas solidairement responsable du dommage puisqu'il n'intervient qu'à titre subsidiaire, lorsqu'il y a un autre responsable (BUSSY/RUSCONI, n. 4.5 ad art. 76 LCR). L'article 76 LCR a ainsi pour but de protéger le lésé et non le responsable du dommage (OFTINGER/STARK, Schweizerisches Haftpflichtrecht, II/2, 1989, p. 490 n. 378 ; TC VD du 17 juillet 1990 consid. 2). Dans ces conditions, le Z_____ n'a pas à couvrir la responsabilité civile pour l'accident litigieux. De surcroît, le Z_____ est doté de la personnalité juridique et peut donc être actionné directement (arrêt 4C.143/2005 du 20 septembre 2005). La Y_____, qui assure la gestion de Z_____, en tant assureur apériteur du Z_____, ne peut donc pas se voir attribuer une quelconque responsabilité. La Y_____ ne dispose ainsi pas de légitimité passive dans la présente cause. Dans ces conditions, l'action est infondée à l'encontre de Z_____ et de la Y_____.

2.3.2 Comme retenu en l'espèce, le détenteur X_____ AG (respectivement la personne dont il est responsable, le conducteur CCC_____) n'a pas commis de faute et aucune déféctuosité du véhicule n'a contribué à l'accident. A cet égard, aucune infraction n'a été retenue à l'encontre de X_____ AG ou de

CCC_____. Aucune faute civile ou pénale ne leur est imputable. Le détenteur X_____ AG (tout comme son assurance, W_____ SA) peut uniquement se libérer de sa responsabilité en établissant que le lien de causalité adéquate entre l'emploi du véhicule et le préjudice a été interrompu par la force majeure ou la faute grave de la victime respectivement d'une tierce personne.

Lors de l'accident, les trois premiers cyclistes roulaient ensemble, proches les uns des autres, de manière légèrement décalée. Troisième cycliste, G_____ roulait proche du bord du trottoir, près de la flaqué d'eau au bord de la route, que les cyclistes ont constatée. G_____ roulait dans les roues du 2^{ème} cycliste, à une très faible distance de lui et a vraisemblablement heurté ou voulu éviter sa roue, lorsqu'il a fait un brusque écart et a perdu la maîtrise de son vélo de course qui a quitté le trottoir. En l'absence d'instruction sur ce point, il n'y pas lieu de retenir une éventuelle responsabilité du 2^{ème} cycliste en raison de son freinage devant G_____. La perte de maîtrise de son vélo par G_____ constitue dès lors la cause adéquate de l'accident. La faute du lésé a ainsi contribué à l'accident (art. 59 al. 2 LCR). La responsabilité objective du détenteur X_____ AG reste engagée, mais la faute du lésé G_____ constitue un facteur de réduction de l'indemnité. Le tribunal doit exercer son pouvoir d'appréciation et fixer l'étendue de l'indemnité en tenant compte de toutes les circonstances (arrêt 4C.435/2005 du 5 mai 2006, consid. 4.1). Dans sa pondération, il doit prendre en compte notamment la faute du lésé d'une part, et le risque du véhicule imputable au détenteur d'autre part. Le tribunal procède à un partage sectoriel des causes du dommage. La faute grave du lésé constitue un cas d'interruption du lien de causalité (art. 59 al. 1 LCR). En l'espèce, le partage sectoriel des causes du dommage laisse apparaître deux causes, à savoir le risque inhérent du véhicule (responsabilité causale objective) et la faute de la victime (perte de maîtrise du vélo). En l'occurrence, en l'absence de toute infraction du conducteur ou du détenteur, et en l'absence de toute faute, aucune faute additionnelle de ces derniers ne peut être retenue. Lors de l'accident, les cyclistes étaient proches les uns des autres, légèrement décalés ; G_____ se trouvait trop proche du bord de la chaussée au moment où le groupe a été mouillé ; il était trop proche du vélo qui le précédait. En analogie avec l'arrêt 6S.13/2006 du 30 août 2006 (cf. supra), le partage sectoriel des causes devrait laisser apparaître une part de 30% attribuée au risque inhérent à l'emploi du véhicule, et une part de 50% à la faute concomitante du cycliste imprudent ; en l'absence de faute additionnelle du détenteur, la part restante de 20% devrait encore être attribuée au cycliste fautif (à savoir un total de 70%). Cependant, eu égard aux circonstances dramatiques de l'affaire, ce résultat - cette responsabilité de la

victime de 70 % - n'est pas appropriée. En l'absence de faute à retenir à la charge du détenteur du bus ou à la charge d'un éventuel tiers, eu égard aussi à la perte de maîtrise de son vélo, l'importante faute de G_____ doit cependant être qualifiée de moyenne. Aucune véritable faute ne peut être retenue à l'encontre du cycliste qui précédait directement la victime, lorsqu'il a freiné. S'agissant d'un cas où le détenteur n'est pas fautif et où le lésé a commis une faute moyenne, la responsabilité civile de ce dernier doit être fixée entre 40 et 60% (BREHM, op. cit., ch. 568). Eu égard aux circonstances dramatiques de l'accident, la faute moyenne de G_____ - seule faute finalement retenue - doit permettre néanmoins d'entraîner pour lui la plus petite responsabilité possible. L'analogie avec l'arrêt 6S.13/2006 qui entraînerait une responsabilité de G_____ entre 50 % et 70 % apparaît inappropriée. Eu égard aux douloureuses circonstances, le tribunal va statuer au-delà de la limite posée par la jurisprudence en faveur des hoirs de G_____. Le tribunal retient ainsi le plus petit pourcentage de responsabilité admissible à la charge de G_____, à savoir 40%.

Dans ces circonstances, il convient d'imputer une responsabilité de 60 % à X_____ AG (par son assureur) et d'imputer une responsabilité de 40 % à G_____ dans l'accident dont il a été victime.

3.1 S'agissant du calcul du dommage consécutif au décès d'une personne, l'art. 45 CO prévoit qu'en cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation. Si la mort n'est pas intervenue immédiatement, ils comprennent en particulier les frais de traitement, ainsi que le préjudice dérivant de l'incapacité de travail. Lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte. Cette disposition a pour objet la réparation du dommage consécutif au décès d'une personne par suite d'une atteinte à l'intégrité corporelle. La personne décédée, elle-même, ne subit pas de dommage, mais sa mort peut entraîner des conséquences patrimoniales pour certains tiers ; la loi accorde à ces derniers le droit de réclamer une indemnité pour les frais entraînés par le décès, le dommage survenu entre l'atteinte et le décès, ainsi que la perte de soutien (WERRO, op. cit., n. 1116 ss). S'agissant des frais consécutifs au décès, les héritiers du défunt ont droit au remboursement de l'ensemble des frais consécutifs au décès (cf. art. 45 al. 1 CO) qui sont en relation directe avec celui-ci. Les frais funéraires font partie du dommage des héritiers puisque, conformément à l'art. 474 al. 2 CC, ils sont à la charge de la succession. Ils comprennent les frais d'avis mortuaire, de crémation ou d'inhumation et de collation. Ils englobent aussi les dépenses pour le monument funéraire, à l'exception toutefois des frais futurs

d'entretien de la tombe, que le devoir de piété impose aux héritiers. La règle de l'art. 45 al. 1 CO oblige le responsable à payer la totalité des frais d'inhumation, et non uniquement le dommage supplémentaire lié au décès accidentel (ATF 135 III 397 ; WERRO, op. cit., n. 1118 ss). S'agissant des autres frais, le dommage comprend d'autres frais, qui doivent être remboursés sur la base de l'art. 45 al. 1 CO quand ils sont en lien direct avec le décès. C'est le cas notamment de l'autopsie ou du transport du cadavre, ainsi que de la toilette et de l'habillement de celui-ci. Les frais de déplacement aux funérailles ne sont en revanche pas réparés. De même, le fait que, sans le décès, le patrimoine du défunt — et donc celui des héritiers — aurait augmenté ne justifie pas de réparation. Selon le Tribunal fédéral, les frais de traitement consécutifs au choc nerveux que subit une personne à la suite du décès ne sont en principe pas réparables ; demeure réservé le cas où ce choc entraîne une atteinte à l'intégrité corporelle de cette personne (WERRO, op. cit., n. 1123 ss).

3.2 En l'espèce, divers frais et dépenses liées au décès et à l'ensevelissement doivent être retenus. Le vélo a déjà été indemnisé par le VV_____ (all. 43, p. 8). Le 19 mars 2010, VV_____ SA à KKK_____, a fait verser 8'600 fr. sur le compte postal xxx de V_____, à B_____ (p. 48). Les autres éventuelles indemnités de VV_____ et de VV_____ SA ne sont pas établies au dossier.

S'agissant des frais liés au décès et à l'ensevelissement, il faut retenir : 5'121 fr. 85 (OOO_____ Pompes funèbres, p. 44), 884 fr. 15 (avis décès PPP_____, p. 45), 5'700 fr. (cimetière, concession de la tombe, p. 46), 405 fr. 70 (Bestattungsdienst, p. 47), 7'000 fr. (pierre tombale, estimation), 2'000 fr. (entretien tombe, estimation), soit un total de 21'111 fr. 70. Comme indiqué, les frais liés aux dépenses futures d'entretien de la tombe, que le devoir de piété impose aux héritiers, ne doivent en principe pas être pris en compte (cf. supra consid. 3.3). Cependant, eu égard aux circonstances dramatiques de l'affaire, le tribunal retient l'estimation précitée de 2'000 fr. pour les frais d'entretien de la tombe. S'agissant des dommages matériels, il faut retenir : 1'672 fr. [cardio-fréquencesmètres, les habits de sport : 1'500 fr. (QQQ_____, p. 49) + 172 fr. (p. 50)]. Les frais et débours divers estimés à 2'500 fr. par les demandeurs n'ont pas fait l'objet de justificatifs. L'indemnité de VV_____ de 8'600 fr. - dont le dossier, en l'absence de justificatif, n'indique pas les raisons - n'a pas lieu d'être déduite.

Le dommage matériel et découlant du décès s'élève ainsi à 22'783 fr. 70. Les 60 % doivent être mis à la charge de W_____ SA et de X_____ AG, à savoir 13'670 fr.

Me M_____ estime, en raison de la complexité de la procédure pénale, de la problématique de la responsabilité et de la valeur litigieuse, que les frais et honoraires lui revenant peuvent être estimés à 75'000 fr. (all. 52). Cette prétention ne fait l'objet que d'un seul allégué ; cette prétention n'est pas détaillée ; elle n'est pas non plus documentée par des justificatifs, des décomptes ou des factures de l'époque. A cet égard, le dossier de VV_____ n'a pas été déposé en cause, au stade de la procédure de première instance. Cependant, W_____ SA a admis un poste honoraires d'avocat de 35'000 fr., sous déduction de 50 % en raison de la faute concomitante de G_____ (lettre du 17 avril 2013 ; p. 253). Partant, il convient de retenir ce montant de 35'000 fr., avec une déduction de 40 % à opérer. Les 60 % doivent être mis à la charge de W_____ SA et de X_____ AG, à savoir 21'000 fr.

4.1 La perte de soutien est le dommage que subissent les personnes qui étaient régulièrement entretenues par le défunt. En vertu de l'art. 45 al. 3 CO, celles-ci peuvent en exiger la réparation, par exception au principe selon lequel le dommage réfléchi n'est pas réparé. S'agissant des conditions de l'indemnisation, le droit à une indemnité pour perte de soutien est subordonné à deux conditions. Premièrement, il faut que le défunt ait été le soutien du demandeur ou qu'on puisse retenir qu'il le serait devenu un jour ; secondement, il faut que le soutien apporté corresponde à un besoin de la personne soutenue (WERRO, op. cit., n. 1130 ss). Est un soutien la personne qui, par des prestations gratuites en espèces ou en nature, assure ou aurait assuré en fait tout ou partie de l'entretien d'une autre personne. On distingue deux sortes de soutien : le soutien effectif et le soutien hypothétique (JdT 2003 I 550). Le soutien effectif est celui qui, à l'époque de son décès, fournissait son assistance à la personne soutenue. Sont en général considérés comme des soutiens effectifs notamment les parents pour leurs enfants, le mari pour son épouse, l'épouse pour son mari et le partenaire enregistré pour son partenaire (WERRO, op. cit., n. 1133 s.). Le soutien hypothétique est celui qui, selon toute probabilité, aurait un jour assuré l'entretien d'une autre personne s'il n'était pas décédé (JdT 2003 I 550). La perte de soutien future des parents par suite du décès de leur enfant n'est que rarement admise aujourd'hui (ATF 112 II 118 consid. 3). Si l'accident n'avait pas eu lieu, le défunt aurait vraisemblablement subvenu ou continué de subvenir, en totalité ou en partie, à l'entretien de la personne dans un avenir plus ou moins proche (WERRO, op. cit., n. 1137). Le soutien peut être fourni en espèces ou en nature. Le soutien en espèces est celui que le défunt fournissait au moyen de son revenu. Le soutien en nature est celui que le défunt fournissait par son travail. Le terme « travail » doit être pris dans un sens large ; il s'applique à toute

prestation ayant une valeur économique (p. ex. la tenue du ménage, la garde et l'éducation des enfants, l'aide dans une entreprise ou les soins à domicile). L'époux qui tient le ménage est ainsi le soutien de son conjoint, dans la mesure où la contribution qu'il apporte par son travail à l'entretien du foyer dépasse ce qu'il reçoit de son époux, de sorte que son décès contraint ce dernier à réduire son train de vie (WERRO, op. cit., n. 1141).

La personne soutenue doit avoir besoin du soutien. Cette condition est remplie lorsque le niveau de vie dont jouissait la personne soutenue est effectivement réduit après le décès du soutien (arrêt 4A_523/2009 ; ATF 114 II 144 consid. 2). Il n'est pas nécessaire que celle-ci tombe dans le dénuement. Pour apprécier la modification du niveau de vie, il faut comparer la situation économique de la personne soutenue après l'accident avec la situation antérieure, en tenant compte, d'une part, de la valeur des prestations faites par le soutien et, d'autre part, des avantages pécuniaires dont bénéficie la personne soutenue du fait du décès du soutien. Il faut également prendre en compte notamment les frais fixes qui continuent à grever le budget de cette dernière, l'éventuel exercice d'une activité lucrative par la personne soutenue, ainsi que le (re)mariage (probable ou ayant déjà eu lieu) de celle-ci (WERRO, op. cit., n. 1142). Le maintien du niveau de vie ne comprend pas les dépenses exceptionnelles qui revêtent un caractère exagéré. Il en va différemment des dépenses élevées, mais régulières et conformes au train de vie existant. On ne peut pas obliger une personne à changer d'appartement ou de maison à la suite de la mort de son conjoint ; le conjoint survivant a dès lors droit au remboursement des frais qu'entraîne la conservation de son logement (WERRO, op. cit., n. 1143).

S'agissant du calcul du dommage résultant de la perte de soutien, il s'agit de réparer le dommage concret (art. 42 CO) résultant de la perte de soutien. On compare ainsi la situation de la personne soutenue après la mort du soutien avec celle qui aurait été la sienne si celui-ci n'était pas décédé prématurément. La perte de soutien consistant en un dommage futur et hypothétique, le calcul nécessite cependant une importante abstraction (probabilité et estimations) ; c'est ce qui justifie l'utilisation de tables de statistiques. Si le défunt soutenait plus d'une personne, il y a lieu de calculer le montant de la perte pour chaque ayant droit. En effet, chacune des personnes soutenues a un droit propre à la réparation de son dommage. Le calcul du dommage résultant de la perte de soutien se fait différemment selon que le soutien était fourni en espèces ou en nature (WERRO, op. cit., n. 1144 ss). Lorsque le soutien était fourni en espèces, le calcul s'effectue en tenant compte de plusieurs critères : revenu probable du soutien,

part de ce revenu consacrée à la personne soutenue, réductions possibles et durée de l'entretien. S'agissant du revenu probable du soutien, il y a lieu d'établir le revenu du défunt, puis d'évaluer quel aurait été le gain futur de ce dernier. Le moment déterminant pour ce calcul est celui du jour du décès; ce moment constitue une exception au principe selon lequel le dommage se calcule au jour du jugement ou de la transaction (art. 42 CO). Cette exception se justifie parce qu'il n'est pas certain que, sans l'accident, la victime aurait été en vie et capable de travailler jusqu'à la date du jugement. Le tribunal peut néanmoins tenir compte de faits postérieurs au décès, tels que les augmentations de salaire prévisibles qui auraient pu intervenir après l'accident ou le (re)mariage du conjoint soutenu. Il doit prendre en compte le renchérissement futur, et cela même si l'indemnisation se fait sous la forme d'un versement de capital (WERRO, op. cit., n. 1147 ss). S'agissant de la part du revenu consacrée à la personne soutenue, le tribunal estime ensuite la part du revenu que le défunt aurait consacrée à la personne soutenue (quote-part de soutien). Dans la pratique, cette part est habituellement fixée en pourcentage du gain du disparu. Pour l'évaluer, le tribunal doit autant que possible tenir compte des circonstances de chaque cas. Il peut retenir comme point de repère les prestations d'entretien fournies du vivant du soutien, tout en prenant en considération le fait que le soutien aurait peut-être augmenté ou diminué l'étendue de ses prestations à l'avenir. En cas de décès du mari, la part consacrée à l'épouse varie selon le nombre d'enfants et l'ampleur du gain du mari : plus le revenu est modeste, plus la quote-part du conjoint survivant tend à s'élever. Lorsque le soutien et la personne soutenue faisaient ménage commun, il convient de déduire d'emblée du revenu du défunt les frais fixes (loyer, chauffage, électricité, eau, téléphone, frais d'automobile, assurances, etc.), dans la mesure où ils continuent à courir pour la personne soutenue. Cela permet de tenir compte du fait que les frais d'entretien d'une personne seule sont généralement plus élevés que si cette même personne vit en communauté domestique. Dès lors, on ne peut pas simplement diviser les coûts fixes par deux. Une fois cette déduction faite, il faut estimer quel pourcentage du reste aurait été consacré à l'entretien des survivants. Ce pourcentage, converti en francs, auquel on ajoute les frais fixes, constitue la perte de soutien déterminante (WERRO, op. cit., n. 1150 ss).

S'agissant des réductions possibles, les avantages pécuniaires, qui découlent de la mort du soutien et ont pour effet de diminuer le dommage subi par la personne soutenue, sont en principe imputables. C'est ainsi qu'on tient compte, par exemple, du rendement de la succession échéant aux survivants. De même les économies que réalise la personne survivante du fait du décès du soutien doivent être imputées sur le

montant du dommage. C'est le cas notamment lors du décès d'un enfant : les frais futurs d'éducation et d'entretien de celui-ci doivent être déduits d'une éventuelle perte de soutien des parents (WERRO, op. cit., n. 1152). Les sommes versées par les assurances sociales ou les caisses de pension doivent également être déduites de l'indemnité pour perte de soutien lorsque l'assureur dispose d'un droit de recours envers le responsable. Lorsque le lésé a droit à des prestations d'un assureur social, il doit se laisser imputer le montant de celles-ci sur sa créance contre le responsable (ATF 134 III 489 ; WERRO, op. cit., n. 1153, 1000, 1689). Les versements des assurances-dommages privées (sur la vie ou contre les accidents) — pour lesquelles il y a subrogation selon l'art. 72 LCA — doivent aussi être déduits des dommages-intérêts. Il en va différemment pour les assurances de sommes (art. 96 LCA ; ATF 97 II 259). Si la personne soutenue exerce elle-même une activité lucrative, son gain futur doit en principe être déduit de la perte de soutien. La règle n'est toutefois pas absolue ; il faut prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas (ATF 119 II 361 ; arrêt 4A_523/2009 ; WERRO, op. cit., n. 1154). Comme la personne soutenue a l'obligation de faire son possible pour limiter le dommage, on pourra éventuellement exiger d'elle dans certains cas qu'elle exerce à l'avenir une activité lucrative. La perte de soutien doit également être évaluée en tenant compte que la situation du soutien se serait un jour modifiée, entraînant une diminution des possibilités de ce dernier de fournir l'entretien. Tel est le cas lorsque l'époux débiteur aurait cessé de travailler plus tôt ou lorsque l'enfant se serait un jour marié. Il faut aussi tenir compte que la situation de la personne soutenue se modifiera à l'avenir, de sorte que le besoin de soutien de cette dernière pourrait diminuer (WERRO, op. cit., n. 1158). La perte de soutien d'un conjoint survivant peut être réduite en fonction des chances de (re)mariage. Si la probabilité d'un tel événement est suffisante, on en tient compte en réduisant le capital alloué (WERRO, op. cit., n. 1159).

S'agissant de la durée de l'entretien, en cas de soutien effectif, il s'agit de déterminer à quel moment l'entretien aurait pris fin si le soutien n'était pas décédé. En cas de soutien hypothétique, il faut en plus déterminer à quel moment l'entretien aurait débuté ; dans cette hypothèse, la rente est différée (ATF 113 II 323 consid. 4). On prendra en considération notamment le début de l'activité rémunérée du soutien, l'espérance de vie de la personne soutenue, l'espérance de vie et la durée d'activité du soutien, ainsi que d'autres facteurs, tels que la maladie de la personne soutenue. On procède dans la plupart des cas à une capitalisation des prestations de soutien annuelles. La capitalisation se fait au jour du décès. Il s'agit là d'une exception au principe du calcul du dommage au jour du jugement ou de la transaction (art. 42 CO). L'entretien ne va

pas au-delà du décès de la personne soutenue et ne peut être reconnu qu'aussi longtemps que le soutien aurait été en mesure de fournir son assistance, c'est-à-dire au plus tard jusqu'à sa propre mort. Comme le soutien peut disparaître avant la personne soutenue, ou l'inverse, on doit capitaliser une rente sur deux têtes en tenant compte de la probabilité de la vie la plus courte (ATF 77 II 40). Il faut en outre prendre en considération la probabilité d'activité du soutien, car celui-ci ne contribue généralement à l'entretien d'autres personnes que s'il est lui-même capable de travailler. Le soutien fourni à des enfants dure, en principe, jusqu'à ce que ceux-ci commencent à exercer eux-mêmes une activité rémunérée. Tel est normalement le cas lorsque les enfants atteignent un âge compris entre dix-huit et vingt-cinq ans. Lorsque le défunt subvenait à l'entretien de plusieurs personnes, il faut déterminer la durée pendant laquelle chaque personne aurait bénéficié du soutien (WERRO, op. cit., n. 1162).

4.2.1 Sur la base du salaire brut 2008 de G_____ de 103'043 fr., Me M_____ estime à 120'000 fr. le salaire déterminant, en comptant avec une augmentation progressive jusqu'à l'âge de la perception de l'AVS (130'000 fr. au débat final). Contrairement à l'opinion des demandeurs, le revenu agricole de 5'000 fr. n'est pas établi et ne peut pas être retenu. Me M_____ estimait initialement la quote-part moyenne de soutien de l'épouse à 56 %, à savoir 70'000 fr. (Schaetzle/Waeber, Manuel de capitalisation, p. 220, tableau 7, note 4.134, variante C). Au débat final, il l'estime à 75'600 fr. (135'000 fr. x 56%) (p. 6). Il estime la quote-part moyenne de soutien de chacun des fils à 15,5 %, à savoir 19'375 fr. (p. 220, tableau 7, note 4.134, variante C).

Selon Me M_____, s'agissant de la perte de soutien pour V_____, avec une perte de soutien de 70'000 fr. (mensuellement 5'833 fr.) (au débat de 75'600 fr. ; mensuellement 6'300 fr.), des prestations de la NN_____, assureur LAA pour elle-même de 2'357 fr. 20, des prestations de la caisse de compensation, rente de veuve de 1'824 fr., des prestations de PP_____, Caisse de pension, de 641 fr. 85, à savoir un total des prestations des assurances sociales de 4'823 fr. 05, le découvert annuel serait de 12'120 fr. (1'010 fr. x 12 mois) (au débat un total de 5'936 fr. 45 ; p. 6 ; avec un découvert annuel de 4'362 fr. 60, savoir 363 fr. 55 x 12 mois). Selon Me M_____, avec l'âge du soutien 46 ans (1963) et l'âge de la bénéficiaire 45 ans (1964), le coefficient est de 12,85 (table 16). Partant, le total de la perte de soutien serait de 155'785 fr. 70 (au débat de 56'059 fr. 40).

S'agissant des Rentenschaden pour V_____, les prestations patronales pour l'AVS de 3'319 fr. pour moitié (1/2) et pour la LPP de 6'029 fr., savoir au total 9'348 fr., la capitalisation sur 19 ans (de 49 ans à 65 ans) serait de 236'219 fr. 30 (taux de 2,526950, table 49).

S'agissant de la perte de soutien pour U_____, avec une perte de soutien de 19'375 fr., des prestations de la NN_____ de 883 fr. 95, des prestation de l'AVS rente d'orphelin de 912 fr., des prestation de PP_____ de 160 fr. 45, à savoir un total des prestations des assurances sociales de 23'471 fr. 40 (1'955 fr. 95 x 12 mois), il n'y aurait pas de découvert mensuel (au débat final : idem).

S'agissant de la perte de soutien pour T_____, avec une perte de soutien de 19'375 fr., des prestations de la NN_____ de 883 fr. 95, des prestations de l'AVS rente d'orphelin de 912 fr., des prestations de PP_____, Caisse de pension de 160 fr. 45, à savoir un total des prestations des assurances sociales de 23'476 fr. 80, il n'y aurait pas de découvert mensuel (au débat final : idem).

4.2.2 Sur la base du salaire brut à l'époque du décès de 103'236 fr., savoir 90'569 fr. nets, Me N_____ relève que la veuve avait touché des rentes de l'AVS de 21'888 fr. par an, de la LAA de 28'286 fr. 40 par an et de la LPP de 7679 fr. 20 par an, savoir un total de 57'853 fr. 60 par an. Les enfants ont touché chacun des rentes d'orphelins de l'AVS de 10'944 fr. par an, de la LAA de 10'607 fr. 10 par an et de la LPP de 1'919 fr. 80 par an, savoir un total de 23'471 fr. 20 par an. Dame V_____ et ses fils ont touché et touchent des rentes totales de 104'796 fr. par an, savoir plus que le revenu de feu G_____. Selon Me N_____, si l'on devait admettre un revenu futur de 125'000 fr., et le calcul des quotes-parts préconisé par Schaetzle/Weber (p. 521), la situation ne se présenterait pas différemment. Selon Me N_____, avec la variante C retenue, les taux à retenir seraient de 45% pour la veuve, savoir 56'250 fr. et de 15% pour chacun des enfants, savoir 18'750 fr. Selon Me N_____, pour le futur, le calcul du dommage devrait être effectué par période. Ainsi, U_____ ne touchera plus de rente d'orphelin, les quotes-parts de dame V_____ et de T_____ passeraient à 52% savoir 65'000 fr. et 17%, savoir 21'250 fr. Selon Me N_____, les rentes versées par la caisse de pensions, actuellement réduites pour cause de surindemnisation, seraient alors adaptées jusqu'à 25'803 fr. pour dame V_____ et 6'450 fr. pour T_____, portant le total des rentes touchées à 75'977 fr. 40 et respectivement 28'001 fr.10, savoir un total de 103'978 fr. 50. Il n'y aurait ainsi pas de dommage. Le jour où la rente d'orphelin de T_____ serait supprimée, les rentes de veuve LPP seront augmentées jusqu'à

29'268 fr. 55 pour porter le total des rentes de veuve à 79'442 fr. 95. Selon Me N_____, en appliquant les chiffres préconisés par Schaetzle/Weber, savoir une quote-part de 60% au revenu contesté de 125'000 fr., on obtiendrait un dommage de 75'000 fr., inférieur aux sommes que touchera dame V_____. Selon Me N_____, la situation ne se présentera pas différemment à la retraite de cette dernière puisque les rentes de veuve LAA et LPP sont viagères au sens des articles 29 al. 6 LAA et 22 al. 2 LPP et que c'est à la rente la plus élevée entre la rente de veuve et sa propre rente AVS que dame V_____ pourra prétendre au sens de l'art. 24b LAVS. Me N_____ indique que l'éventuel revenu de l'activité lucrative de dame V_____ doit être pris en compte.

4.2.3 En l'espèce, V_____ reçoit mensuellement des prestations des assurances sociales. Elle touche pour elle-même une prestation de 3'454 fr. 70 (lors de la demande : 2'357 fr. 20) de la NN_____, assureur LAA, une rente AVS mensuelle de veuve de 1'872 fr. (lors de la demande : 1'824) de la caisse de compensation et une rente mensuelle LPP de 1'228 fr. 50 (lors de la demande : 641 fr. 85) de PP_____, Caisse de pension, à savoir un total mensuel de 6'555 fr. 20 (lors de la demande : 4'823 fr. 05). Avec les rentes pour orphelins (cf. supra consid. M), V_____ et ses fils touchent ainsi 8'786 fr. 70 (1'228 fr. 50 + 1'872 fr. + 936 fr. + 3'454 fr. 70 + 1'295 fr. 50), à savoir 105'440 fr. 40 annuellement (8'786 fr. 70 x 12). Eu égard à une limite de surindemnisation de 105'440 fr., à savoir les 100% de la perte de gain présumée, le total annuel de 127'284 fr. 10 est réduit de 21'844 fr. 10 (cf. supra consid. M). V_____ n'a pas contesté les décisions des assurances sociales concernées ; en particulier, elle n'a pas recouru contre celles-ci devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes. Bien qu'expressément requis (C2 13 325, p. 22, p. 342), Me M_____ n'a pas déposé les déclarations d'impôt pour les années 2009 à 2012, avec les annexes et pièces justificatives, mais seulement les taxations y afférentes. S'agissant de sa situation financière actuelle, V_____ relève : « Comme on est une personne en moins, le salaire va aussi en proportion. Il n'y a pas beaucoup de différence avec le salaire qu'avait mon mari. » (Q. 134). De surcroît, en 2009, V_____ a encore touché une prestation en capital de xxx'xxx fr. (ch. 1010) (p. 1193) ; ce versement n'est pas explicité.

En 2008, G_____ a perçu un salaire brut de 103'043 fr., en réalité 90'569 fr. (p. 1465). Les demandeurs n'ont pas établi l'éventuelle augmentation du salaire futur de G_____ ; à cet égard, ils n'ont notamment pas déposé en cause une attestation officielle y relative de son employeur. De surcroît, eu égard à la stagnation

de l'indice suisse de prix depuis 2009, une augmentation salariale annuelle de 1% est impossible. Partant, le revenu moyen allégué de 120'000 fr. - respectivement de 130'000 fr. au débat final - n'est pas établi ; de surcroît, les revenus agricoles occultes et non déclarés de 5000 fr. ne sont également pas établis. Les demandeurs estiment que la quote-part moyenne de soutien de l'épouse est de 70'000 fr. - respectivement de 75'600 fr. au débat final - et la quote-part moyenne de soutien de chacun des fils est de 19'375 fr. Ces chiffres allégués ne sont pas prouvés. Sur ce point, les demandeurs n'ont pas déposé toutes les déclarations d'impôt et les taxations pour les années 2009 à 2012, avec les annexes, qui avaient été requises. Dans ces conditions, les demandeurs n'établissent pas que la perte de soutien totale de l'épouse est de 155'785 fr. 70 (p. 9). De surcroît, la prétention pour des « Rentenschaden » de 236'219 fr. 30 ne fait pas l'objet d'une démonstration basée sur des justificatifs ; à cet égard, les demandeurs n'ont pas déposé en cause une attestation officielle y relative, émanant de l'employeur du défunt. L'allégation y relative (all. 45) n'est pas détaillée et n'a pas été établie. Contrairement à l'opinion des demandeurs, sur la base des rentes AVS, LAA et du 2^{ème} pilier versées à V _____, celle-ci ne subit pas de perte de soutien ni de dommage de rente. A cet égard, le tribunal relève que la rente de veuve LPP est réduite à raison d'une surindemnisation et que cette rente LPP augmentera dès le moment où ses enfants ne toucheront plus eux-mêmes la rente d'orphelin de la part de l'AVS, de la LAA et du 2^{ème} pilier.

Dans ces conditions, les prétentions des demandeurs, relatives à la perte de soutien de V _____ et au dommage de rente doivent être rejetées.

5.1 Comme en matière de dommage, pour déterminer le montant de la créance en réparation du tort moral, le tribunal doit procéder en deux temps : premièrement, il doit évaluer le montant du tort moral ; secondement, il doit fixer la somme due par le responsable, en tenant compte d'éventuels facteurs de réduction. Le tribunal compare les faits qui lui sont soumis aux différents cas d'espèce déjà jugés et, en particulier pour le tort moral en cas de lésions corporelles et de décès, se fonde sur les tables que la pratique a établies. Le tribunal détermine ainsi dans un premier temps un montant de base à allouer au lésé, en fonction de la gravité objective de l'atteinte. Ce procédé a un caractère tout à fait objectif. De 2003 à 2005, par exemple, le montant de base du tort moral résultant de la mort d'un époux a oscillé entre 30'000 fr. et 40'000 fr., allant jusqu'à 50'000 fr. en cas d'homicide volontaire. Le montant de base du tort moral résultant de la mort d'un frère ou d'une soeur a oscillé entre 6'000 fr. et 7'000 fr. (WERRO, op. cit., n. 1347 ; MÜLLER, op. cit., n. 703). Exemple : C. se fait

cruellement assassiner par X. lors d'une attaque à main armée dans un établissement pénitentiaire. Pour déterminer le montant de l'indemnité pour tort moral à accorder à la veuve et au fils de C., les juges tiennent compte du degré de parenté et de l'âge de l'enfant et partent d'un montant de base de 30'000 fr. pour la veuve et de 20'000 fr. pour le fils (ATF 127 IV 215). Lorsque le tribunal s'inspire de précédents, il doit veiller à adapter ceux-ci aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie. Partant du montant de base, le tribunal fait dans un second temps usage de son pouvoir d'appréciation pour augmenter ou diminuer ce dernier en fonction des circonstances du cas concret. En effet, le montant de base n'est qu'une ligne directrice pour le juge, qui indique un ordre de grandeur du montant définitif à retenir. Parmi les circonstances à prendre en compte, on retient avant tout l'importance des souffrances psychiques ou physiques subies, mesurée selon leur niveau d'intensité et leur durée. Le tribunal tient également compte par exemple de l'intensité des liens qui unissaient la victime au défunt, de la faute particulièrement grave du responsable ou des circonstances particulièrement horribles de l'accident (WERRO, op. cit., n. 1347 ss). Dans le cas d'un assassinat sauvage, les juges ont retenu l'existence de relations conjugales normales. Les atteintes subies par la veuve et l'enfant sont des éléments qui justifient une augmentation du montant de base du tort moral. Tenant au demeurant compte de la mort violente de C., les juges accordent 50'000 fr. à la veuve et 30'000 fr. au fils (ATF 127 IV 215). La question de l'intérêt compensatoire est liée à celle du moment de l'évaluation du tort moral. Lorsque le tort moral est évalué au jour de l'accident, l'intérêt compensatoire naît dès ce jour. Lorsqu'il l'est au jour du jugement, il faut en revanche exclure le droit à un intérêt, pour autant toutefois que l'indisponibilité de l'indemnité entre le moment de l'accident et celui de l'évaluation soit prise en compte dans le montant du tort moral alloué (WERRO, op. cit., n. 1354). Contrairement à l'indemnisation du dommage, la réparation morale est accordée indépendamment des revenus de la victime.

En cas de décès, le tribunal doit prendre en compte le lien de parenté entre la victime et le défunt pour fixer le montant de base. La perte d'un conjoint est ainsi généralement considérée comme la souffrance la plus grave, suivie de la mort d'un enfant et de celle du père ou de la mère (WERRO, op. cit., n. 1369). Le tribunal adapte ensuite le montant de base au regard de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce. Il prend en compte avant tout l'intensité des relations que les proches entretenaient avec le défunt et le caractère étroit et harmonieux de ces dernières. De ce fait, si la proximité des liens de parenté sert encore de présomption, celle-ci peut être renversée. Il est par ailleurs acquis que les proches comprennent d'autres personnes que les parents. On

retient que le montant alloué à un fiancé doit en principe être inférieur à celui accordé à un époux. Il est admis que ce montant soit supérieur à celui octroyé aux père et mère de la victime. Outre l'intensité des relations, la pratique retient notamment comme autres circonstances à prendre en compte l'âge du défunt et de ceux qui lui survivent, le fait que le lésé a assisté à la mort, les souffrances endurées par le défunt avant son décès, le fait que ce dernier laisse les siens dans une situation financière sûre, le comportement vil de l'auteur ou au contraire, la souffrance de celui-ci. Comme indiqué, de 2003 à 2005, le montant de base du tort moral accordé à la suite du décès d'un époux a oscillé entre 30'000 et 40'000 fr. Pendant la même période, le montant de base du tort moral octroyé à la suite du décès d'un enfant a oscillé entre 22'000 et 30'000 fr. Enfin, toujours entre 2003 et 2005, le montant de base du tort moral consécutif au décès d'un frère ou d'une soeur s'est échelonné entre 6'000 et 7'000 fr. (WERRO, op. cit., n. 1347, 1373 ss ; MÜLLER, op. cit., n. 703).

5.2.1 V_____, veuve âgée de 47 ans lors de la demande, mariée depuis 1989, savoir plus de vingt ans de mariage, travaille comme infirmière à A_____. Comme relevé, elle est durement éprouvée par la perte de son conjoint, avec lequel elle partageait entièrement son existence, notamment en pratiquant ensemble des sports. Il s'agissait d'un couple uni. Le décès de son conjoint a constitué pour V_____ une rupture extrêmement douloureuse et dramatique (cf. supra consid. I). En particulier, le décès de son conjoint, sous ses yeux, dans un contexte dramatique, a eu des effets sur la santé psychique et physique de V_____. Depuis le décès de son mari, V_____ traverse un désarroi, évoluant entre désespoir aigu et rémission, pour plonger à nouveau ; le traumatisme est toujours bien présent. Introvertie, V_____ n'arrive pas à exprimer ses douleurs et ses angoisses. Le caractère violent de la mort du mari de V_____, ainsi que les circonstances de l'accident ont profondément marqué dame V_____, qui était très attachée à son mari, et formait un couple uni et solide. G_____ était « tout » pour dame V_____. Dame V_____ s'est retrouvée seule dans sa maison avec ses 2 enfants, ce qui n'a pas manqué de lui causer un profond désarroi, un deuil conséquent. V_____ ne montre que très peu sa souffrance et sa tristesse à l'extérieur. Malgré une amélioration de son humeur, dame V_____ évoque encore une très grande tristesse liée à la perte de son mari et du père de ses enfants.

Né le xxx 1991, âgé de 20 ans lors de la demande, U_____ a également été très touché par le décès tragique de son père, comme indiqué plus haut (cf. supra consid. J). En particulier, à la suite du décès de son père, U_____, alors âgé de 18 ans, a

été affecté par une pathologie sévère et ressent depuis lors des sentiments d'insécurité. U_____ fait état de son désarroi et de sa douleur, de ses sueurs froides quand il y pense, de sa douleur très présente, ainsi que de ses angoisses de se retrouver seul avant de dormir. U_____ a été très affecté par la mort de son père. Il ne laisse que très peu entrevoir à l'extérieur de la sphère privée sa tristesse et sa souffrance. Son attitude est plus introvertie mais l'impact de la mort de son père est relaté de façon prononcée.

Né le xxx 1994, âgé de 17 ans lors de la demande, T_____ a également été très touché par le décès tragique de son père, comme indiqué plus haut (cf. supra consid. K). Agé de 15 ans au moment de l'accident, T_____, a également été affecté par une pathologie sévère. T_____ déclare au sujet de son désarroi et de sa douleur que c'était très dur, avoir eu des craintes avant mais maintenant avoir retrouvé le bon chemin, ne pas avoir une joie de vivre énorme. T_____ a été révolté par la perte de son père, qui était son exemple et dont il était très proche. La thymie de T_____ est du registre de la colère, qu'il peine à maîtriser. Cette colère en premier plan cache un désespoir profond et un désarroi important face à la perte de son modèle. Le décès de son père a eu un impact sur sa concentration et ses résultats scolaires.

G_____ est mort dans des circonstances tragiques. En tenant compte du degré de parenté et de l'âge de l'épouse et des enfants, il convient de prendre les montants retenus par l'ATF 127 IV 215, notamment en relation avec les circonstances particulièrement cruelles - et presque similaires - de la mort d'un père et époux (assassinat dans une prison). Il convient ainsi de retenir le montant de base de 30'000 fr. pour la veuve et de 20'000 fr. pour les fils. Le tribunal retient également compte de la dépréciation de la monnaie. Le tribunal fait dans un second temps usage de son pouvoir d'appréciation pour augmenter ou diminuer le montant de base, en fonction des circonstances du cas concret. Le tribunal de céans retient l'importance des souffrances psychiques ou physiques subies, telles que précédemment décrites (supra consid. J, K, L). Le tribunal de céans tient également compte de l'intensité des liens qui unissaient l'épouse au défunt et les enfants au défunt. Comme indiqué, en 2009, V_____ a encore touché une prestation en capital de xxx'xxx fr. (ch. 1010) (p. 1193) ; ce versement n'est pas explicité. Cependant, le tribunal de céans tient surtout également compte des circonstances particulièrement horribles de l'accident. Les atteintes subies par la veuve et les enfants sont des éléments qui justifient une augmentation du montant de base du tort moral. Dans ces conditions, les indemnités

doivent être très importantes. Elles sont ainsi supérieures à celles usuellement allouées dans des cas similaires (cf. WERRO, op. cit., n. 1347, 1373 ss ; MÜLLER, op. cit., n. 703). Tenant compte de la mort violente de G_____, le tribunal de céans retient une indemnité de 50'000 fr. pour la veuve et de 30'000 fr. pour chacun des fils.

Père de G_____, C_____, a été ébranlé par la mort accidentelle de son fils. Il est mort treize jours après, d'une rupture d'anévrisme (cf. supra consid. H), le lendemain de la date de la lettre de Me M_____ à la Y_____ (pce 9, p. 35 ; pce 23, p. 262). Selon les demandeurs, le décès de C_____ est en rapport avec l'accident mortel de G_____. V_____ dit à ce sujet : « Je ne suis pas médecin, je n'en sais rien. Mais après un tel choc je pense que quelqu'un qui est déjà fragile dans sa santé, peut être touché. »

Mère de G_____, D_____ a été très touchée par le décès de son fils. Atteinte dans sa situation psychique, elle peine à reprendre pied (cf. supra consid. H).

Le montant de base du tort moral octroyé à la suite du décès d'un enfant oscille entre 22'000 et 30'000 fr. En l'espèce, seule la mère D_____ a cédé ses droits aux demandeurs. Le tribunal de céans retient l'importance des souffrances psychiques de cette mère, bien que non documentées en procédure par des rapports ou des expertises. Le tribunal de céans tient également compte de l'intensité des liens qui unissaient la mère au défunt. Le tribunal de céans tient également compte des circonstances particulièrement horribles de l'accident. Les atteintes éventuellement subies par la mère sont des éléments qui justifient une augmentation du montant de base du tort moral. Dans ces conditions, l'indemnité doit être importante. Tenant compte de la mort violente de G_____, le tribunal de céans retient une indemnité de 22'000 fr. pour la mère, notamment eu égard aux souffrances éprouvées.

S'agissant de C_____, Me M_____ a envoyé une lettre, avec l'indication de la date du 14 septembre 2019, à la Y_____ à J_____, à savoir la veille de la mort de C_____. Cette lettre n'est pas signée ; Me M_____ a déposé une attestation postale confirmant que la lettre a été envoyée le 14 septembre 2009, à 17 heures, veille du décès de l'intéressé ; l'allégation y relative (all. 25 contesté) a été contestée par les défendeurs. En l'absence de démonstration du tort moral, la prétention relative à C_____ devrait être rejetée. Cependant, eu égard au caractère dramatique de l'affaire, le tribunal de céans retient l'importance des éventuelles souffrances psychiques du père de la victime, bien que non documentées en procédure par des rapports ou des expertises. Le tribunal de céans tient également

compte de l'intensité des liens qui unissaient le père au défunt. Le tribunal de céans tient également compte des circonstances particulièrement horribles de l'accident. Les atteintes éventuellement subies par le père sont des éléments qui justifient une augmentation du montant de base du tort moral. Dans ces conditions, l'indemnité doit être importante. Tenant compte de la mort violente de G_____, le tribunal de céans retient une indemnité de 22'000 fr. pour le père, notamment eu égard aux éventuelles souffrances éprouvées.

E_____ entretenait avec son frère des relations étroites. Il se voyait régulièrement, notamment chez leurs parents à A_____. Il a été très atteint par la mort de son frère (cf. supra consid. H). En particulier, E_____ a aussi été affecté par le décès accidentel de son frère. E_____ entretenait avec ses parents et son frère une forte complicité en se retrouvant fréquemment chez leurs parents pour manger en famille et en partageant les travaux des vignes et leurs loisirs. Très affecté par la mort de son frère, E_____ n'a pas fait l'objet d'un suivi sur le plan psychique, mais a reçu quelques somnifères de son épouse pharmacienne.

Le montant de base du tort moral octroyé à la suite du décès d'un frère ou d'une soeur s'est échelonné entre 6'000 et 7'000 fr. En l'espèce, le frère E_____ a également cédé ses droits aux demandeurs. Le tribunal de céans retient l'importance des souffrances psychiques de ce frère, bien que non documentées en procédure par des rapports ou des expertises. Le tribunal de céans tient également compte de l'intensité des liens qui unissaient le frère au défunt. Le tribunal de céans tient également compte des circonstances particulièrement horribles de l'accident. Les atteintes éventuellement subies par le frère sont des éléments qui justifient une augmentation du montant de base du tort moral. Dans ces conditions, l'indemnité doit être importante. Tenant compte de la mort violente de G_____, le tribunal de céans retient une indemnité de 7'000 fr. pour le frère, notamment eu égard aux souffrances éprouvées.

Les indemnités pour tort moral découlant du décès s'élève ainsi à 50'000 fr. pour V_____, à 30'000 fr. pour U_____, à 30'000 fr. pour T_____, à 22'000 fr. pour D_____, à 22'000 fr. pour C_____ et à 7'000 fr. pour E_____. Les 60 % doivent être mis à la charge de W_____ SA et de X_____ AG, à savoir 30'000 fr. pour V_____, à 18'000 fr. pour U_____, à 18'000 fr. pour T_____, à 13'200 fr. pour D_____, à 13'200 fr. pour C_____ et à 4'200 fr. pour E_____.

6. En définitive, W_____ SA et X_____ AG devront verser, solidairement entre eux, 65'270 fr. [13'670 fr. (dommage matériel), 21'000 fr. (frais et honoraires d'avocats), 13'200 fr. (tort moral pour D_____), 13'200 fr. (tort moral pour C_____), 4'200 fr. (tort moral pour E_____)] à V_____, U_____ et T_____ avec intérêts légal à 5 % l'an dès le 29 mars 2012, date de la délivrance de l'autorisation de procéder, première interpellation.

W_____ SA et X_____ AG verseront, solidairement entre eux, 30'000 fr. (tort moral) à V_____, avec intérêts légal à 5 % l'an dès le 29 mars 2012.

W_____ SA et X_____ AG verseront, solidairement entre eux, 18'000 fr. (tort moral) à U_____, avec intérêts légal à 5 % l'an dès le 29 mars 2012.

W_____ SA et X_____ AG verseront, solidairement entre eux, 18'000 fr. (tort moral) à T_____, avec intérêts légal à 5 % l'an dès le 29 mars 2012.

De ces montants, d'un total de 131'270 fr. (65'270 fr. + 30'000 fr. + 18'000 fr. + 18'000 fr.), doit être déduit le montant de 70'750 fr. déjà versé par W_____ sur le compte de l'étude de Me M_____, valeur au 26 avril 2013. Le solde est de 60'520 fr.

W_____ SA et X_____ AG verseront ainsi, solidairement entre eux, 131'270 fr. aux demandeurs, avec intérêts légal à 5 % l'an dès le 29 mars 2012, sous déduction de 70'750 fr. (valeur au 26 avril 2013).

IV. Frais et dépens

1. Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. Comme les demandeurs obtiennent près de 8,26 % de leurs prétentions (60'520 fr. sur les 732'288 fr. requis jusqu'à la veille du débat final), mais qu'ils dû ouvrir action, il convient néanmoins de mettre les frais du tribunal à raison de 90 % à la charge des demandeurs, solidairement entre eux, et à raison de 10 % à la charge des défendeurs W_____ SA et X_____ AG.

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens. Ils sont fixés conformément à la LTar. Eu égard à la valeur litigieuse (732'288 fr. ; retenue car jusqu'à la veille du débat final), l'émolument de justice doit être fixé entre 18'000 fr. et 50'000 fr. (art. 16 al.

1 LTar). Compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, celui-ci est arrêté à 36'121 fr. (art. 13 al. 1 LTar). Avec les frais d'huissier (125 fr. = 5 x 25 fr.) de témoins (376 fr. + 378 fr.), du rapport xxx (310 fr.), à savoir 1'189 fr., le total s'élève à 37'310 francs.

Les avances, par 37'310 fr. (demandeurs : 37'000 fr. + 310 fr.), couvrent ce montant. Les défendeurs verseront 3'731 fr. (10 % de 37'310 fr.) aux demandeurs en remboursement partiel de leurs avances.

2. Les dépens, arrêtés globalement, comprennent les débours nécessaires, le défraiement d'un représentant professionnel et, lorsque la partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans le cas où cela se justifie (art. 95 al. 3 CPC). Selon l'art. 32 al. 1 LTar, les honoraires des avocats dans les contestations civiles de nature pécuniaire d'une valeur litigieuse de 700'001 fr. à 800'000 fr. sont fixés entre 28'900 fr. et 36'100 francs. Les dépens sont arrêtés entre le minimum et le maximum prévu par le tarif, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). Ils sont en règle générale proportionnels à la valeur litigieuse (art. 27 al. 2 LTar). En cas de jugement par défaut, cet honoraire peut être réduit en conséquence (art. 29 al. 3 LTar). S'agissant du calcul des honoraires, il est également tenu compte de l'avancement du procès au moment où la valeur est réduite. Conformément à la pratique des tribunaux, en raisonnant sur la base des critères posés par l'art. 21 al. 1 aDTFJ par analogie, un tiers de l'honoraire est dû après l'échange d'écriture, la moitié au débat préliminaire ou immédiatement après, les trois quarts au cours de l'administration des preuves, mais au plus tard quinze jours avant le débat final, et la totalité après ce délai (cf. RVJ 1986 p. 309 ; ATC C1 08 86 du 10.11.2009, consid. 11 ; ATC C2 07 25 du 26.06.2007, p. 3).

En l'espèce, eu égard à la valeur litigieuses de 732'288 fr., retenue, car existante jusqu'à la veille du débat final, un honoraire complet de 32'000 fr. apparaît approprié. A ce montant s'ajoutent 300 fr. de débours estimés. Ces dépens correspondent notamment à la valeur litigieuse retenue, jusqu'à la veille du débat final, et aux activités utiles de la mandataire des défenderesses. Il convient également de réduire ces dépens de 10 %. Ainsi, les dépens dus par les demandeurs aux défendeurs W_____ SA et X_____ AG s'élèvent à 29'070 fr. (90 % de 32'300 fr.), TVA et débours compris. Les dépens dus par les défendeurs W_____ SA et X_____ AG aux demandeurs s'élèvent à 3'230 fr. (10 % de 32'300 fr.), TVA et débours

compris. Partant, les dépens finaux dus par les demandeurs aux défendeurs W_____ SA et X_____ AG s'élèvent à 25'840 fr. (29'070 fr. - 3'230 fr.), TVA et débours compris.

De surcroît, les dépens dus par les demandeurs aux défendeurs Z_____ et Y_____, qui obtiennent entièrement gain de cause, s'élèvent à 32'300 fr., TVA et débours compris. Ces dépens correspondent notamment à la valeur litigieuse retenue, jusqu'à la veille du débat final, et aux activités utiles du mandataire des défendeurs.

Par ces motifs,

PRONONCE

1. W_____ SA et X_____ AG verseront, solidairement entre eux, 131'270 fr. à V_____, U_____ et T_____, avec intérêts légal à 5 % l'an dès le 29 mars 2012, sous déduction de 70'750 fr. (valeur au 26 avril 2013).
2. Toutes autres conclusions sont rejetées.
3. Les frais de procédure, par 37'310 fr, sont mis à raison de 90 % à la charge de V_____, de U_____ et de T_____, solidairement entre eux, et à raison de 10 % à la charge de W_____ SA et de X_____ AG, solidairement entre eux.
4. W_____ SA et X_____ AG, solidairement entre eux, verseront 3'731 fr. à V_____, U_____ et T_____, en remboursement partiel de leurs avances.
5. V_____, U_____ et T_____ verseront, solidairement entre eux, 25'840 fr. à W_____ SA et X_____ AG, à titre de dépens.
6. V_____, U_____ et T_____ verseront, solidairement entre eux, 32'300 fr. au Z_____ et à Y_____, à titre de dépens.

Sion, le 12 février 2015